



**Commune de  
JARDRES**

**GRAND POITIERS**  
Communauté urbaine

## **Pièce n°6.1.1**

**REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

# **LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Source : Etat



# Liste des servitudes d'utilité publique

Source : Etat

- Servitude AC1 – Servitudes de protection des Monuments Historiques**
  - clocher de l'église : classé monument historique le 30 décembre 1913.
  
- Servitude AS1 – Servitude de protection des eaux destinées à l'alimentation humaine**
  - Captage du Bois des Douces à Bonnes
  
- Servitude EL7 – Circulation routière – Servitudes d'alignement**
  - RD 20 : dans la traverse de Jardres – Plan modifié approuvé le 21 janvier 1948.
  - RD 153 : plan approuvé le 19 mai 1914.
  
- Servitude I4 – Servitudes relatives aux canalisations de transport d'énergie électrique**
  - Lignes moyenne tension de la REDV
  - Ligne haute tension 90 Kv de la RTE Chaumont – Chauvigny
  
- Servitude I6 – Servitudes relatives aux mines et carrières**
  - Carrières situées aux lieux-dits « Les Grippes » et « Les Grandes Groies » - (autorisation préfectorale donnée pour l'exploitation du site de Poiratonne et de la Grande Pièce, abrogée par arrêté en date du 1.02.1999) : autorisation préfectorale du 30 juillet 1993 accordée à la SA Rocamat pour 30 ans.
  - Carrières situées au lieu-dit « Bois de Brétigny » : autorisation préfectorale du 22 octobre 1975 accordée à la Société des carrières de Brétigny pour 30 ans.
  
- Servitude PT3 – Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques**
  - Câble N° TRN 325 limoges – Poitiers – Tronçon N° 03 (Montmorillon – Poitiers) : arrêté préfectoral du 3 février 1972.
  
- Servitude T1 – Servitudes relatives aux lignes de chemin de fer**
  - Voie ferrée Saint-Benoit – Le Blanc : tronçon Saint Benoit – Jardres
  
- Servitude T5 – Servitudes aéronautiques de dégagement**
  - Aérodrome de Chauvigny : Arrêté ministériel du 11 octobre 1993

SERVITUDE AC1

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

*Division*  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Arrêté.*

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 30 mars 1887;*

*Vu la loi du 9 décembre 1905;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de  
Jardres, en date du 7 février 1912;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;*

*La Commission des Monuments historiques entendue,*

*Arrête :*

*Article premier:*

*Le clocher de l'église de Jardres*

*( Voirie )*

*est classé parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
département de la Seine  
et au Maire de la commune de  
Jardes,  
qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 30 Septembre 1913

Pour le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts  
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Signé : Eugène Jaugues

Pour ampliation :

Le Chef de la Division des Services d'architecture,

A. G. 7

LOI DU 30 MARS 1887 POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET OBJETS D'ART  
AYANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE ET ARTISTIQUE.

ART. 4.

L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts n'y a donné son consentement.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts aura été appelé à présenter ses observations.

Les servitudes d'alignements et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les effets du classement suivront l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

ART. 12.

Les travaux de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'État, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter.

Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels, à la diligence du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ou des parties intéressées.

DÉCRET DU 3 JANVIER 1889 PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE  
POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 MARS 1887.

ART. 8.

Le classement d'un immeuble n'implique pas nécessairement la participation de l'État aux travaux de restauration ou de réparation.

Dans le cas où une partie de ces dépenses est mise à sa charge, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel et des sacrifices consentis par le département, la commune, l'établissement public ou le particulier propriétaire du monument.

ART. 9.

Le classement d'un immeuble et l'exécution par l'État de travaux de restauration ou de réparation n'impliquent pas la participation de l'État dans les charges des travaux d'entretien proprement dits.

ART. 10.

Tous projets de travaux concernant un monument classé sont adressés ou communiqués au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Si le projet comporte une demande d'allocation sur le crédit affecté aux monuments historiques, il est accompagné de pièces établissant : 1° la situation financière du département, de la commune ou de l'établissement public qui sollicite la subvention; 2° le montant des sacrifices consentis, soit par l'établissement, soit par le particulier propriétaire et celui des allocations de toute nature qui pourraient concourir à la dépense.

ART. 11.

Sont compris parmi les travaux dont les projets doivent être soumis à l'approbation du Ministre : les peintures murales, la restauration des peintures anciennes, l'exécution de vitraux neufs et la restauration de vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet d'agrandir, dégager, isoler et protéger un monument classé, et aussi les travaux tels que l'installation de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Est également comprise parmi ces travaux la construction de bâtiments annexes à élever contre un monument classé.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

ART. 20.

L'action civile ouverte au profit de l'État par l'article 12 de la loi devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux correctionnels, si l'infraction est accompagnée d'un délit de droit commun, contre les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des articles 4 et 10 de ladite loi, ainsi que celle qui appartient au propriétaire, est, en ce qui concerne les établissements publics, intentée et suivie à la diligence, soit du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, soit des représentants légaux de l'établissement.

**LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905**  
**CONCERNANT LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT.**

ART. 13.

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux.

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

ART. 16.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.  
Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

ART. 17.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1,500 fr.).

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celle de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

ART. 19.

Les associations.....

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

ART. 22.

Les associations et unions.....

pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des Dépôts et Consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

**DÉCRET DU 16 MARS 1906 PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**  
**POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905.**

ART. 29.

Le Ministre des Beaux-Arts est chargé d'assurer l'inspection des immeubles et objets mobiliers classés par application de la loi du 30 mars 1887 et de l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905.

Les associations culturelles fixent, sous réserve de l'approbation du préfet, les jours et heures auxquels auront lieu, conformément à l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905, la visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés.

Si l'association, bien que dûment mise en demeure par le préfet, n'a pris aucune disposition à cet effet, ou en cas de refus d'approbation, il est statué par le Ministre des Beaux-Arts.

# SERVITUDE AS1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

-----  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
Service Santé-Environnement

ARRÊTÉ N° 2007/DDASS/SE/002

en date du 08 JUIN 2007

**Autorisant le prélèvement des eaux d'alimentation** à partir du forage de *Bois de Douces* (captant la nappe supra-toarcienne) situé sur le territoire de la commune de Bonnes, par le syndicat d'eau de St Julien-l'Ars.

et portant **déclaration d'utilité publique** des opérations et travaux relatifs :

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à l'exploitation et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à la mise en place des périmètres de protection.

**Le Préfet de la région "Poitou-Charentes", Préfet de la Vienne**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

-----

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4 ; L.1312-1 et L.1312-2 ; L.1321-1 à L.1321-10 ; L.1324-1 à L.1324-5 ; R.1312-1 à R.1312-7 ; R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14-5 ;

VU le code pénal ;

VU la directive 98/83/CE du conseil européen du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, et notamment la rubrique 1.1.0 – 1° ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E.) adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75/DA/B2/285 en date du 14 octobre 1975 déterminant les communes du département de la Vienne dans lesquelles est interdite l'implantation des réservoirs enfouis renfermant des liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-D2/B3-168 en date du 24 juillet 1985 modifié portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport modifié de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 22 mars 2001 ;

VU le document d'incidences du forage au *Bois de Douces*, de mars 2000 ;

VU l'avis de la commission des captages du 26 octobre 2000 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU la délibération du syndicat d'eau de St Julien l'Ars en date du 6 février 2001, demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines du forage au *Bois de Douces* (commune de Bonnes) avec l'engagement d'indemniser les usagers des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été occasionnés, et demandant l'instauration de périmètres de protection de ce captage ;

VU l'avis de réception du dossier délivré le 16 juin 2006 par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-262 du 26 juillet 2006 prescrivant l'ouverture du 9 octobre 2006 au 27 octobre 2006, sur les communes de Bonnes et Lavoux, des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des dits travaux relatifs à la dérivation des eaux souterraines ;
- préalables à la déclaration d'utilité publique des dits travaux en vue de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la détermination de périmètres de protection et l'instauration de servitudes de protection des forages ;
- parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux dites servitudes ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 février 2007 ;

**SUR** proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisé le prélèvement des eaux souterraines du forage au supra-toarcien du "*Bois de Douces*" situé sur la commune de Bonnes ;

Sont déclarés d'utilité publique les opérations et travaux à entreprendre par le SIAEP de St Julien l'Ars relatifs :

- au forage de "*Bois de Douces*" ;
- à la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- à la création de périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

## SECTION I – DERIVATION DES EAUX

### Article 2

Le syndicat d'eau de St Julien l'Ars est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage au supra-toarcien de "Bois de Douces " sur le territoire de la commune de Bonnes.

### Article 3

Le volume à prélever par pompage par le syndicat d'eau ne pourra pas excéder **120 m<sup>3</sup>/h et 2400 m<sup>3</sup>/j**.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

### Article 4

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

## SECTION II – PERIMETRES DE PROTECTION

### Article 5

Il est établi des périmètres de protection dans les limites indiquées figurant sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux. La délimitation d'ensemble de ces périmètres est définie sur l'extrait de la carte annexée au présent arrêté.

Le plan parcellaire relatif au périmètre de protection rapprochée peut être consulté au siège du pétitionnaire et dans les mairies concernées.

### Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

#### 5.1 – Périmètre de protection immédiate

Il concerne la parcelle n° 353 de la section K au lieu-dit *Bois de Douces* sur la commune de Bonnes.

Le terrain qui doit être protégé contre le ruissellement des eaux extérieures est acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins deux mètres et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service. Il ne sera fait aucun usage d'engrais ou produits phytosanitaires et le terrain sera régulièrement entretenu.

Tous dépôts et activités autres que ceux strictement nécessaires à la gestion du point d'eau y sont interdits.

La tête du forage, protégée par un dispositif étanche, sera maintenue verrouillée en dehors des opérations de maintenance de l'ouvrage et de leurs équipements.

## 5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Situé sur les communes de Bonnes et de Lavoux, il couvre une superficie de **90 hectares** environ.

Conformément à la réglementation, toutes les opérations normalement soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau seront soumises à autorisation dans le périmètre de protection rapprochée.

Un tableau des prescriptions (TP) en annexes résume les activités interdites et celles faisant l'objet d'une réglementation spécifique à respecter à l'intérieur des périmètres de protection.

### 5.2.1- Activités interdites :

- La création et l'exploitation de puits ou de forage captant l'aquifère du Dogger excepté pour l'alimentation en eau potable en complément ou en substitution du captage de *Bois de Douces* (TP<sup>1</sup>).
- L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières ou de gravières (TP<sup>2</sup>) ;
- L'ouverture d'excavations ou de tranchées autres que celles destinées à la mise en place de canalisations liées à l'exploitation du captage, à la distribution d'eau potable où, éventuellement, à la réalisation de fondations pour des habitations, à la collecte et à l'évacuation vers l'extérieur des périmètres des eaux usées d'origine domestique ainsi qu'à l'enfouissement de câbles électriques ou téléphoniques (TP<sup>3</sup>).
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (TP<sup>5</sup>).
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux (TP<sup>9</sup>) ;
- La création de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que ceux destinés à un usage domestique (TP<sup>10</sup>).
- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques susceptible d'altérer la qualité des eaux (TP<sup>11</sup>).
- L'épandage de lisiers, de jus d'ensilage, d'effluents d'élevages, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange et de toutes les eaux usées brutes (TP<sup>15</sup>).
- Le déboisement, l'exploitation forestière étant admise (TP<sup>21</sup>).
- La création de plans d'eau (TP<sup>22</sup>).
- Le camping, même sauvage, et le stationnement des camping-cars et caravanes (TP<sup>23</sup>).
- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions autres que domestiques (TP<sup>25</sup>).

### 5.2.2- Sont soumis à une réglementation spécifique :

N°	Activités	Réglementation spécifique
6	<i>L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.</i>	Les autorisations de construire (extension d'un bâtiment existant ou d'un nouveau bâti) ne pourront être accordées que sur les parcelles référencées (voir POS).
7	<i>L'assainissement individuel.</i>	Les filières d'assainissement autonome seront choisies et dimensionnées en fonction des capacités d'absorption et d'épuration du sol (l'intervention d'un bureau d'étude spécialisé sera imposée).

8	<i>L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées.</i>	L'implantation de canalisations de transports d'eaux pluviales ou usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées est interdite.
12	<i>Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures</i>	Le stockage sera limité, pour chaque exploitation, aux quantités permettant de satisfaire son strict besoin annuel. Ces stockages ne pourront en aucun cas se faire à même le sol.
13	<i>Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.</i>	Le stockage sera limité, pour chaque exploitation, aux quantités permettant de satisfaire son strict besoin annuel. Ces stockages ne pourront en aucun cas se faire à même le sol.
24	<i>La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.</i>	La construction et la modification des voies de communication ne devra pas s'effectuer par creusement du terrain naturel et passage en déblai.
25	<i>Autres</i>	Le rebouchage des tranchées autorisées se fera avec des matériaux non solubles et inertes. La partie superficielle sera remblayée avec un matériau imperméable correctement mis en place.

Les dispositifs d'assainissement autonome existants dans ce périmètre de protection rapprochée devront faire l'objet d'un contrôle ainsi que les dispositifs de stockage d'hydrocarbures à usage domestique ou agricole (hameaux de La Brunetière et La Baubinière).

### 5.2.3 Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 5.2.1 pourront être accordées par arrêté préfectoral pris après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

### 5.3 – Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée du forage de *Bois de Douces* couvre environ **2 750 hectares** situés sur les communes de Bonnes, Lavoux, Liniers, Bignoux, Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars et Jardres.

Toutes les activités sont soumises à la réglementation générale mais l'attention du service de la Police de l'Eau est attirée, notamment, sur la réalisation de forages et l'application par la profession, du code des bonnes pratiques agricoles.

Les forages, non répertoriés dans l'étude préalable, situés entre le lieu-dit « *Viel-Availle* » et le captage de *Bois de Douces* doivent faire l'objet d'un diagnostic à la charge du syndicat d'eau, suivi d'une éventuelle réhabilitation ou rebouchage à la charge de leurs propriétaires.

### Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable pour tous les périmètres, soit par voie d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

### Article 7 : sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de l'environnement, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

#### **Article 8**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du syndicat d'eau est chargé d'effectuer ces formalités.

#### **Article 9**

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal 1 an).

#### **Article 10**

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires relevant de la réglementation générale, notamment du règlement sanitaire départemental, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

### **SECTION III – DISTRIBUTION DES EAUX**

#### **Article 11**

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux devront notamment faire l'objet d'une désinfection avant distribution sur réseau.

Toute modification notable de la filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de cette direction ou d'une simple déclaration dans les autres cas.

### **SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 : information des tiers**

Le présent arrêté sera déposé dans les mairies de Bonnes et de Lavoux ; un extrait sera affiché en mairie pendant 1 mois minimum et sera consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et retourné à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service santé-environnement) – avenue de Northampton BP 562 – 86021 Poitiers Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Article 13 : recours**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le pétitionnaire, ou dans un délai de 4 ans à compter de la dernière mesure de publication pour les tiers.

**Article 14 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du Syndicat d'eau de St Julien l'Ars, les maires des communes de Bonnes et de Lavoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, l'ingénieur des mines, l'inspecteur des établissements classés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

08 JUIN 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

  
Frédéric BENET-CHAMBELLAN

## ANNEXES

### **Forage du "Bois de Douces"** Commune de Bonnes

-----

- ◆ Tableau des prescriptions
- ◆ Cartographie des périmètres de protection au 1/25 000<sup>ème</sup>

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 08 JUIN 2007.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Frédéric BENEY-CHAMBELLAN

Périmètres de protection des captages de "Bois des Douces":

Commune de Bonnes

SIAEP de Saint Julien l'Ars

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée		Protection éloignée
		Interdiction	Réglementation spécifique	Réglementation spécifique
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X		
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
3	L'ouverture d'excavation autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens	X		
4	Le remblaiement des excavations ou carrières existantes			
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	
7	L'assainissement individuel		X	
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées		X	
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux	X		
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	X		
12	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15			
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X		
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)			
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres			
18	Le pacage des animaux			
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			
20	Le drainage des terres agricoles			
21	Le déboisement en dehors des coupes d'entretien	X		
22	La création d'étangs	X		
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars	X		
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques	X		
25	Autres		X	

NB : En l'absence d'interdiction ou de réglementation spécifique, c'est la réglementation générale qui s'applique

Nom de l'hydrogéologue agréé : Bruno JEUDI de GRISSAC

date : 22 mars 2001

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 08 JUIN 2007

et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Frédère BENET-CHAMBELLAN

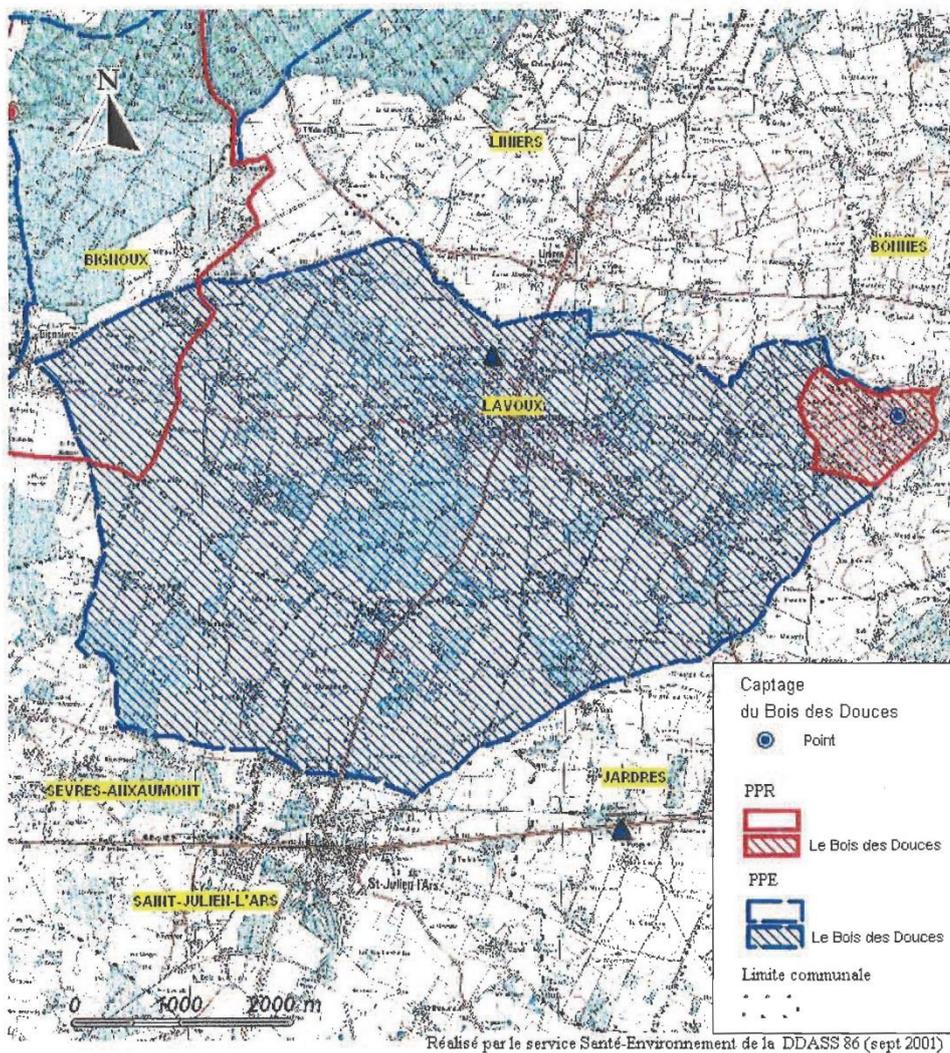


## Commune de Bonnes

### Périmètres de protection du captage du Bois des Douces

Maître d'ouvrage : SIAEP de ST-JULIEN-L'ARS

Gestionnaire : SIVEER



# SERVITUDE T1

## NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845  
Sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

### 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

#### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

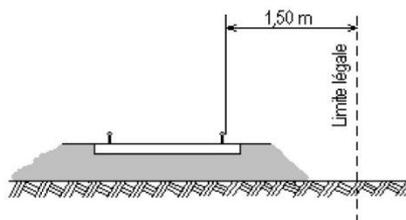
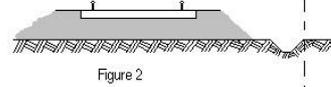


Figure 1

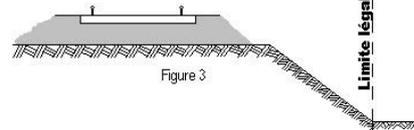
b) **voie en plate-forme avec fossé :**

le bord extérieur du fossé (figure 2)



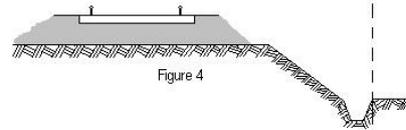
c) **voie en remblai :**

l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



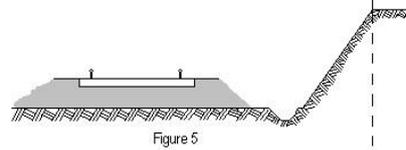
**ou**

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

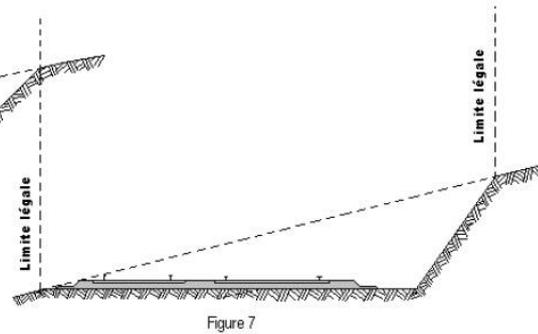
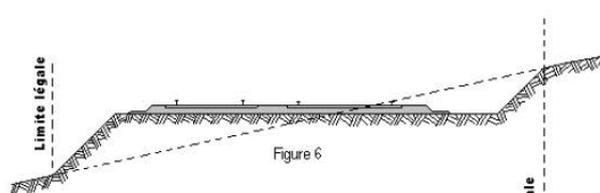


d) **voie en déblai :**

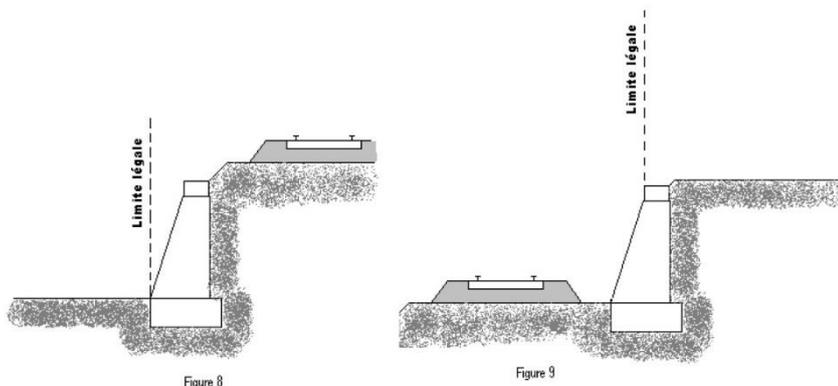
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

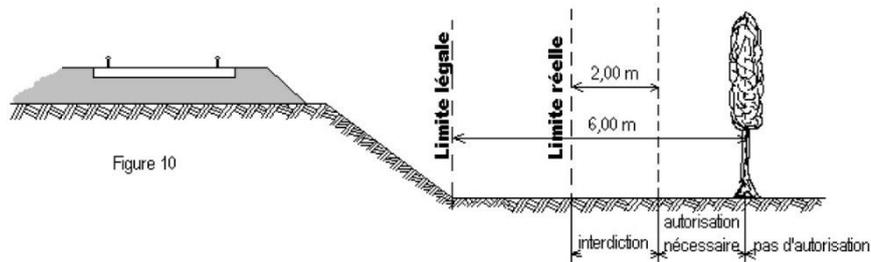
## 2 ) ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

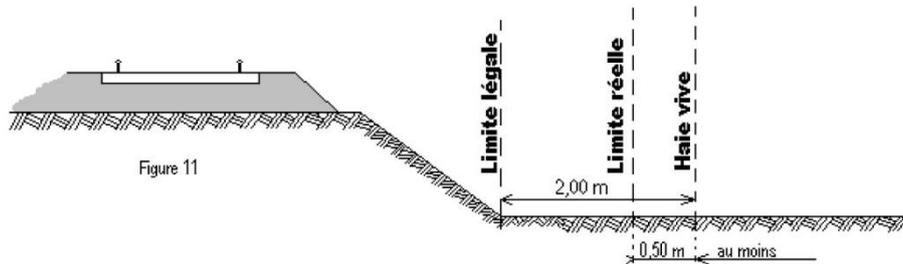
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 ) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



## 4 ) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculment susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

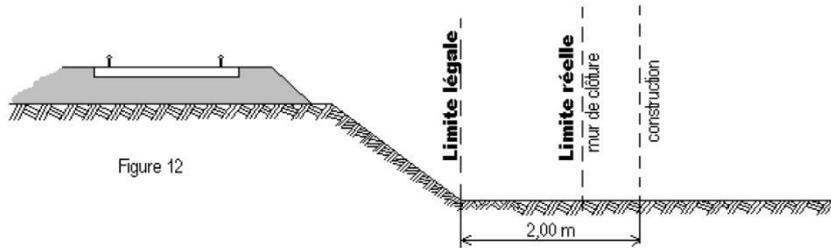


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

## 5 ) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

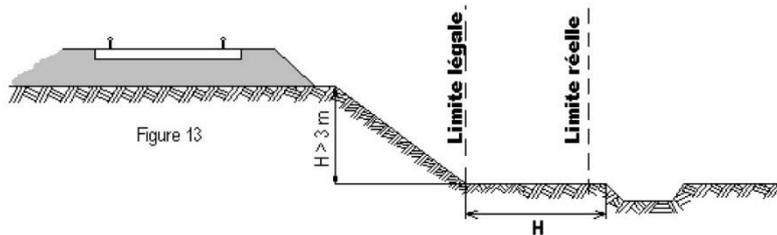


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

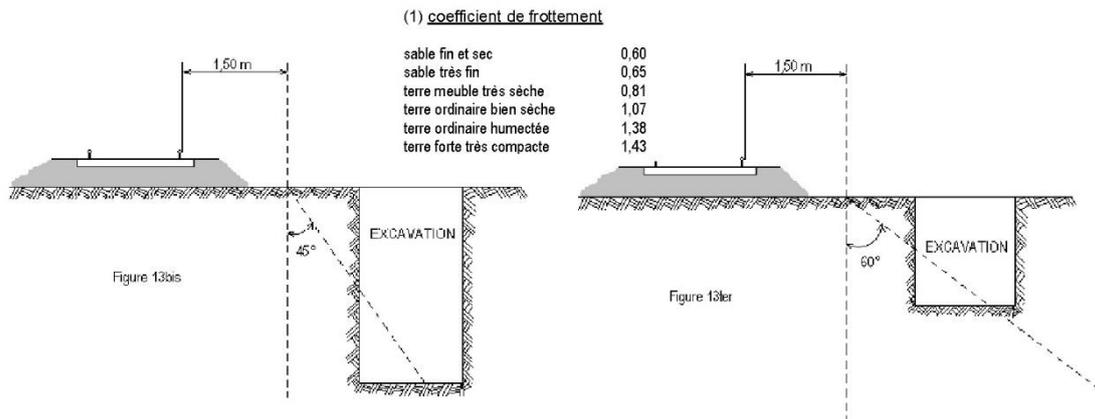


Figure 13bis

Figure 13ter

## 6 ) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

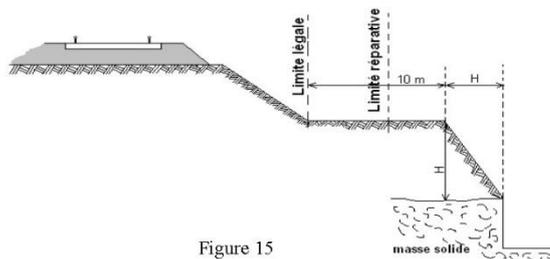


Figure 15

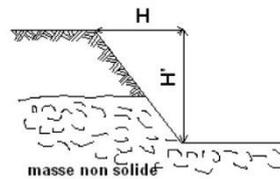


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

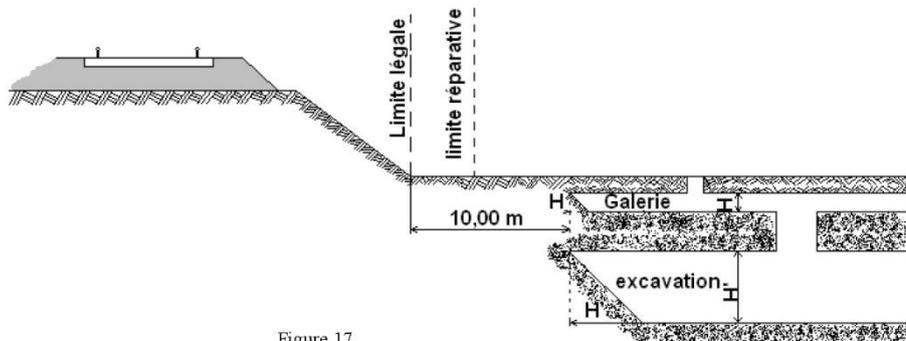


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 7 ) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

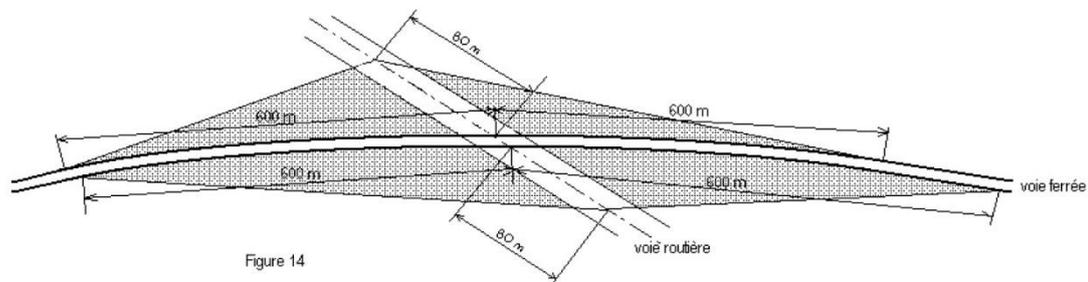


Figure 14

## II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectus qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectus ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

# LOI DU 15 JUILLET 1845

## sur la police des chemins de fer

**TITRE I** MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

**TITRE II** DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

**TITRE III** DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

**Art. 1er** - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

**Art. 2** - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

**Art. 3** - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

**Art. 4** - Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie.

L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

**Art. 5** - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

**Art. 6** - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

**Art. 7** - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

**Art. 8** - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

**Art. 9** - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

**Art. 10** - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

**Art. 11** - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs (0,16 à 3 F), sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

**Art. 12** - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

**Art. 13** - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au *tribunal administratif* du lieu de la contravention.

**Art. 14** - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs (3 F à 30 F)<sup>1</sup>

**Art. 15** - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

### TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

**Art. 16** (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Si'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

**Art. 17** - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.  
(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

**Art. 18<sup>1</sup>** - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 F (1 à 5 F)<sup>1</sup>

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 F (0,25 à 3 F)<sup>1</sup>  
(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

**Art. 18-1** - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

**Art. 19<sup>1</sup>** - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1 000 F (0,50 à 10 F).

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3000 F (3 à 30 F).

<sup>1</sup> Pour tout calcul, attention aux variations des taux

**Art. 20** - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

**Art. 21<sup>1</sup>** - (Modifié par ordonnance n° 58-129 du 23.12.1958) - Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets portant règlement d'administration publique sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs (1000 à 10 000 F).

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de un mois à trois mois pourra en outre être prononcé.

**Art. 22** - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.  
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

**Art. 23** - (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990 et n° 99-291 du 15.04.1999). Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts

et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

*(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976.)* Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**Art. 23-1** - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990)*. Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

<sup>1</sup> Pour tout calcul, attention aux variations des taux  
Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

**Art. 24** - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.  
*(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)*

**Art. 25** - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

**Art. 26** *(Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999)* - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

**Art. 27** - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

## FICHE T1

*VOIES FERREES***I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

## **II – PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A – Procédure**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

\_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

\_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

\_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L'obligation d'alignement :

\_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

\_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

**B – Indemnisation**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

**C - Publicité**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

**III – EFFET DE LA SERVITUDE****A – Prérogative de la puissance publique**1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

### 2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## **B – Limitation au droit d'utiliser le sol**

### 1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

#### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

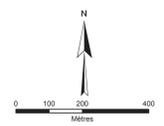
Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

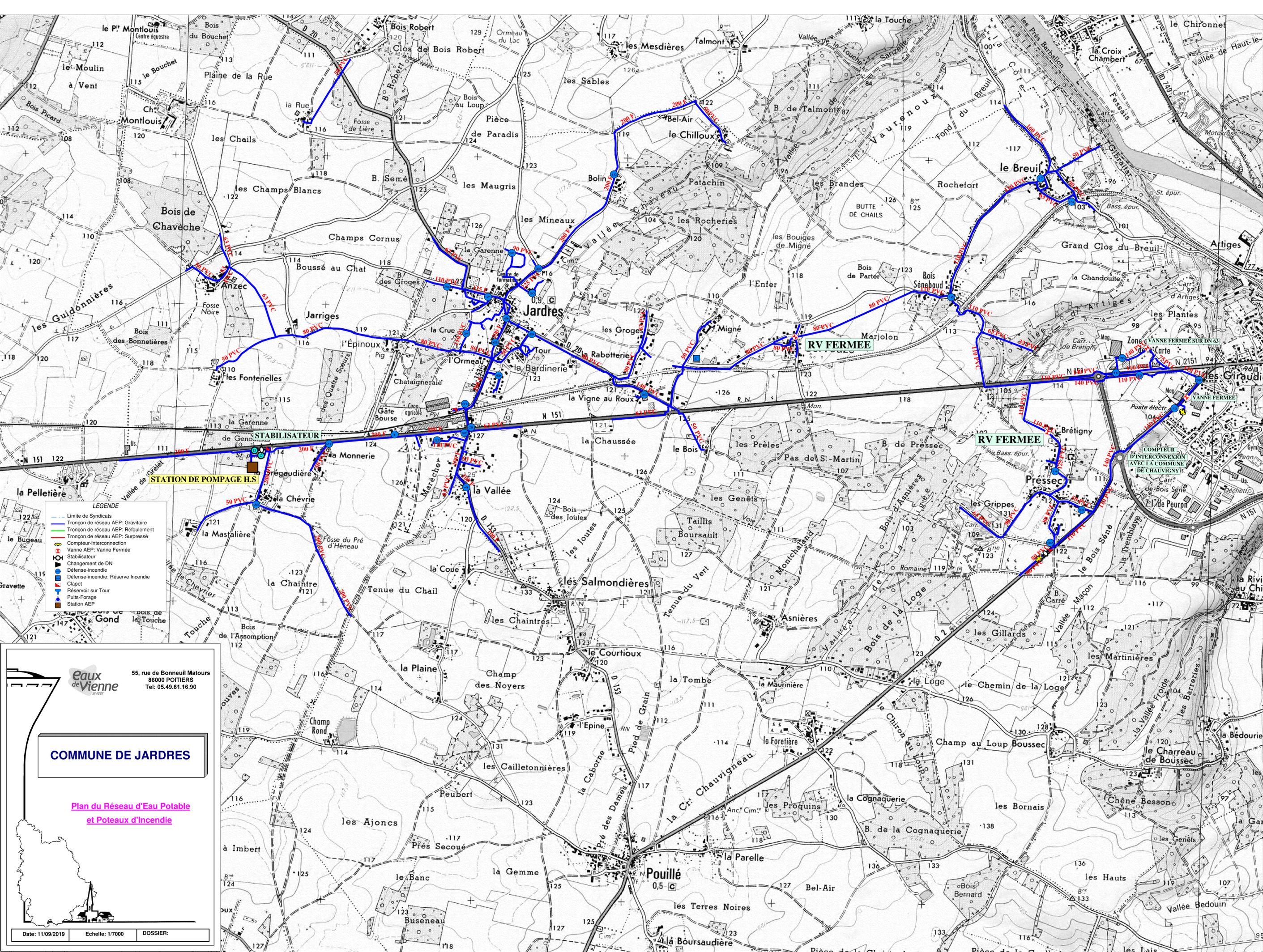
Source : PAC 2016  
 Mise en forme : GHECO urbanistes

Date : 24 septembre 2019  
 Echelle : 1/7 500e

PLAN D'ENSEMBLE

-  AC1 Servitudes de protection des Monuments historiques classés ou inscrits
-  EL7 Servitudes d'alignement
-  I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
-  I6 Servitudes concernant les mines et carrières
-  AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
-  PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques
-  T1 Servitudes relatives aux chemins de fer
-  T5 Servitudes aéronautiques de dégagement





- LEGENDE**
- Limite de Syndicats
  - Tronçon de réseau AEP: Gravitaire
  - Tronçon de réseau AEP: Refoulement
  - Tronçon de réseau AEP: Surpressé
  - Compteur-interconnexion
  - Vanne AEP: Vanne Fermée
  - ⊙ Stabilisateur
  - ▲ Changement de DN
  - ▲ Défense-incendie
  - ▲ Défense-incendie: Réserve Incendie
  - ▲ Clapet
  - ▲ Réservoir sur Tour
  - ▲ Puits-Forage
  - ▲ Station AEP



55, rue de Bonneuil Matours  
86000 POITIERS  
Tel: 05.49.61.16.90

---

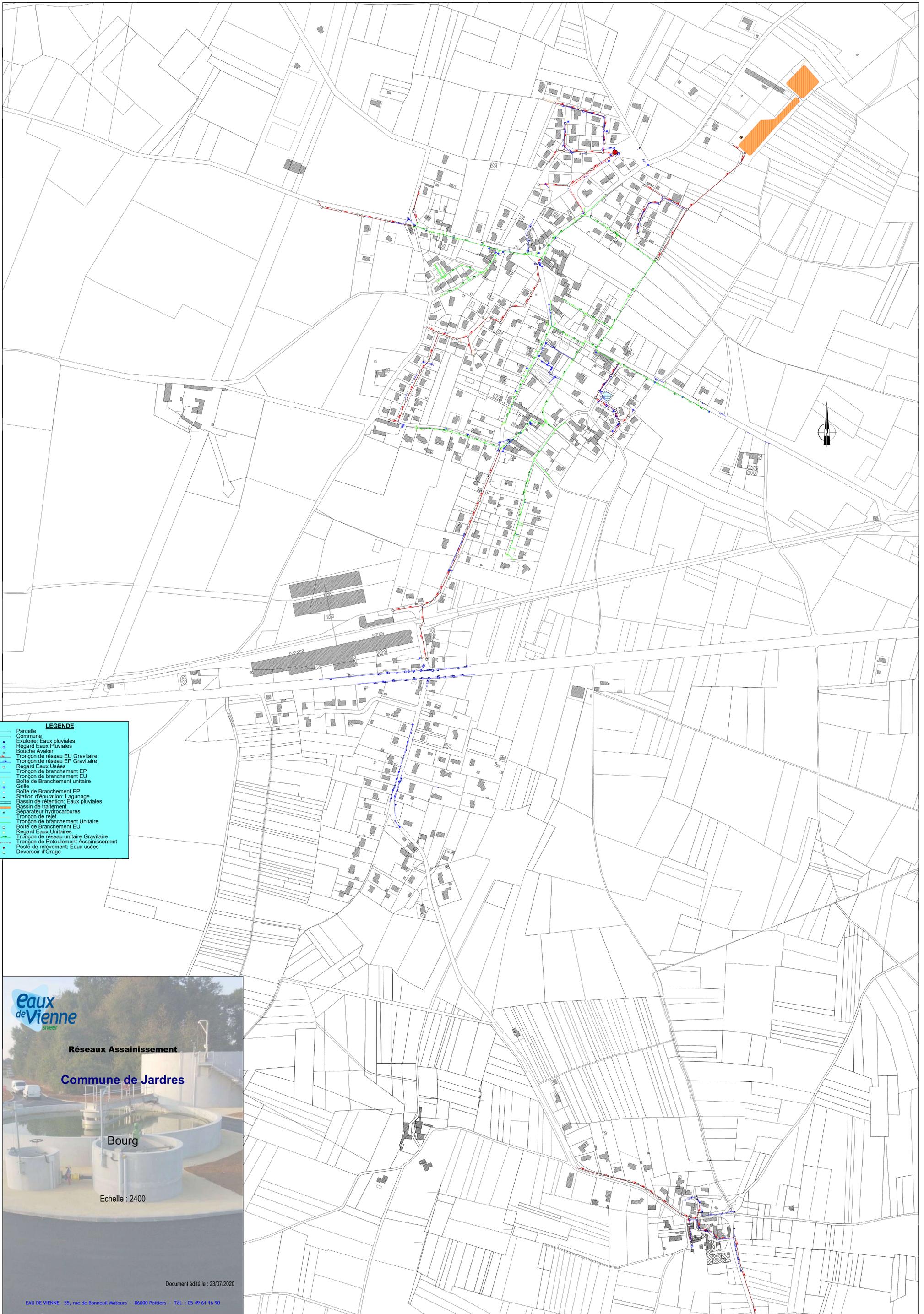
**COMMUNE DE JARDRES**

---

Plan du Réseau d'Eau Potable  
et Poteaux d'Incendie

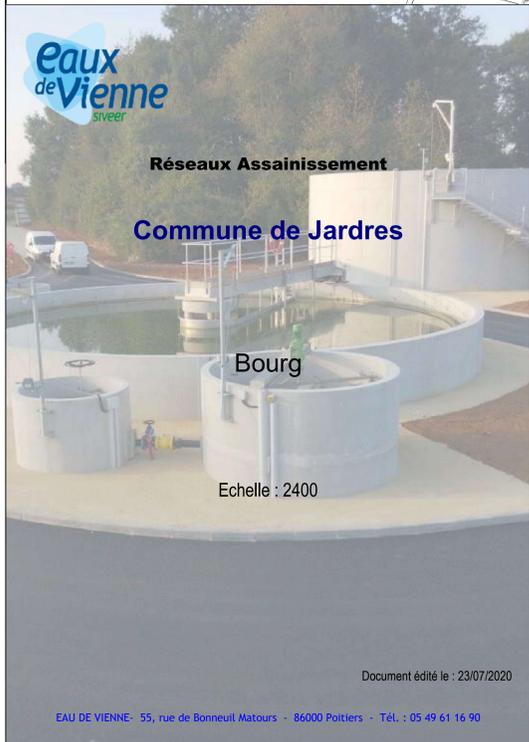
---

Date: 11/09/2019    Echelle: 1/7000    DOSSIER:



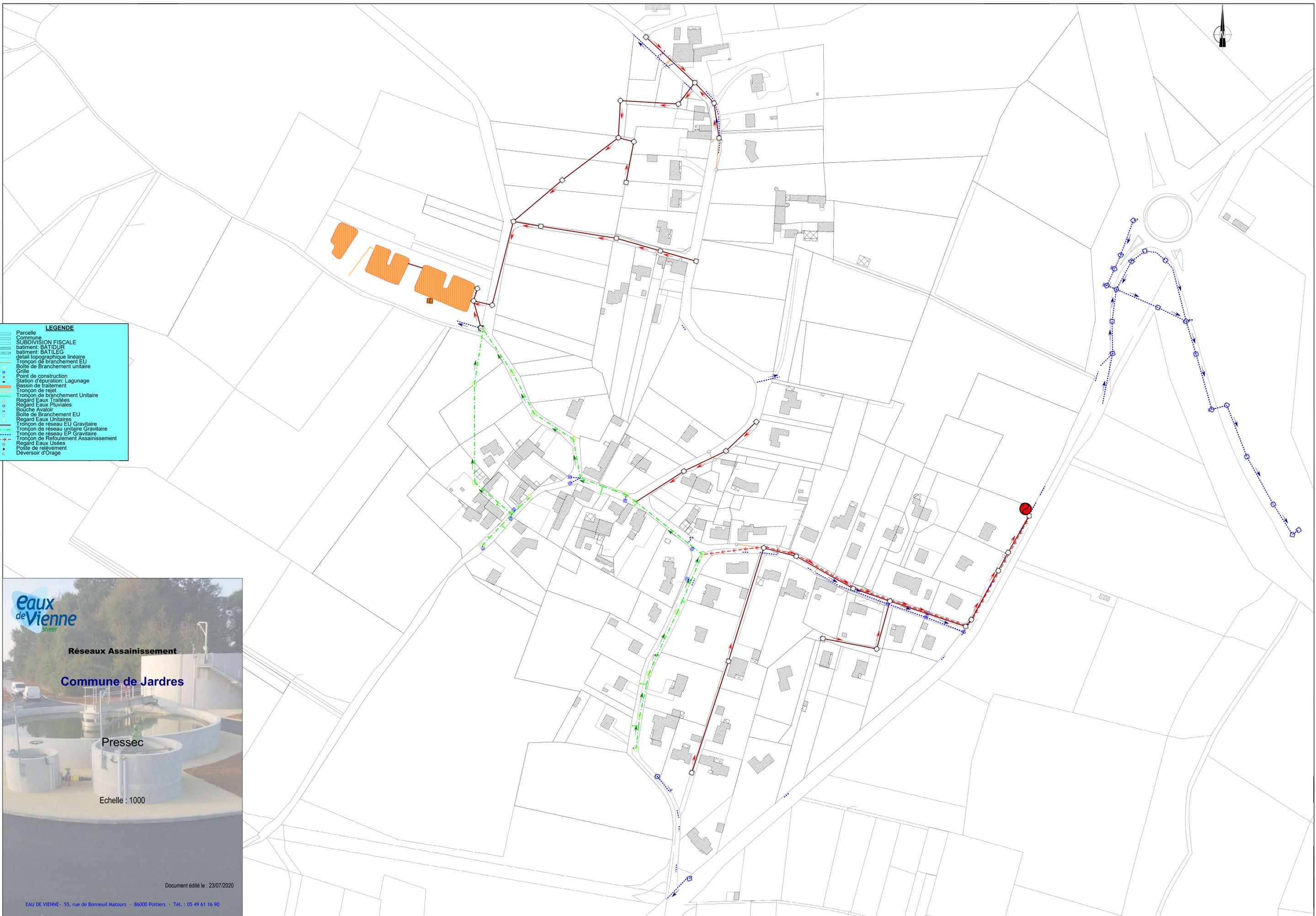
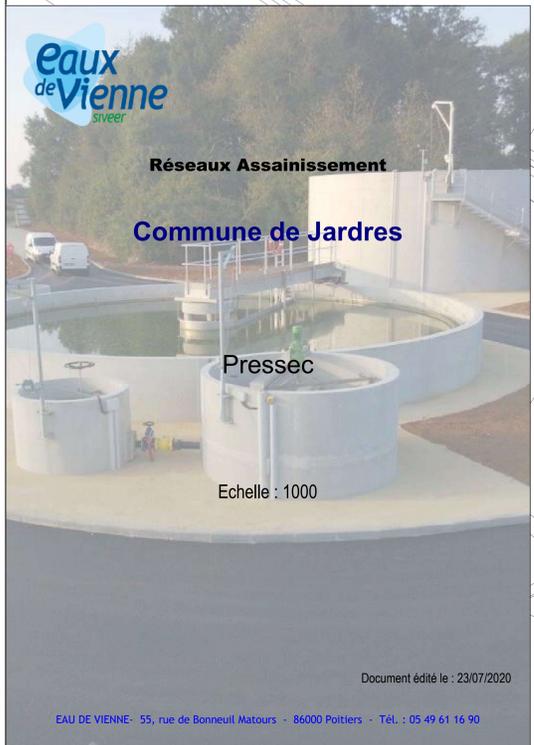
**LEGENDE**

- Parcelle
- Commune
- Exutoire: Eaux pluviales
- Regard Eaux Pluviales
- Bouche Avaloir
- Tronçon de réseau EU Gravitaire
- Tronçon de réseau EP Gravitaire
- Regard Eaux Usées
- Tronçon de branchement EP
- Tronçon de branchement EU
- Boîte de Branchement unitaire
- Grille
- Boîte de Branchement EP
- Station d'épuration: Lagunage
- Bassin de rétention: Eaux pluviales
- Bassin de traitement
- Séparateur hydrocarbures
- Tronçon de rejet
- Tronçon de branchement Unitaire
- Boîte de Branchement EU
- Regard Eaux Unitaires
- Tronçon de réseau unitaire Gravitaire
- Tronçon de Refoulement Assainissement
- Poste de relèvement: Eaux usées
- Déversoir d'Orage





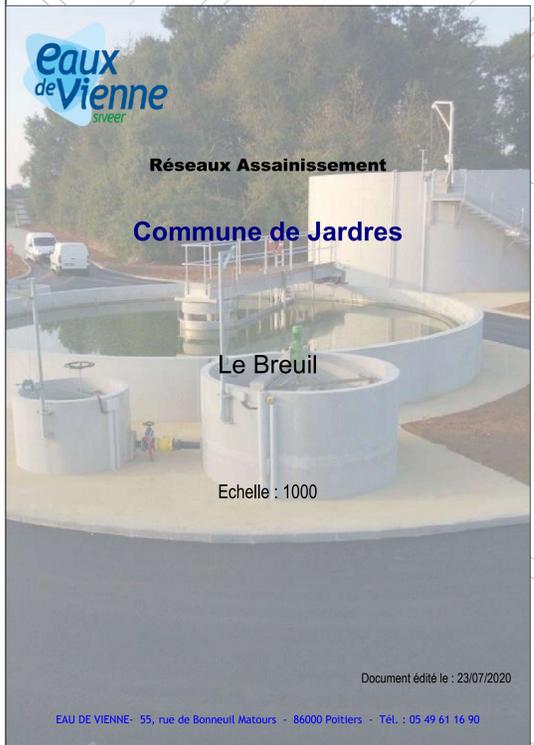
LEGENDE	
	Parcelle
	Commune
	SUBDIVISION FISCALE
	batiment: BATIDUR
	batiment: BATILEG
	départ topographique linéaire
	Tronçon de branchement EU
	Boîte de Branchement unitaire
	Grille
	Point de construction
	Station d'épuration: Lagunage
	Bassin de traitement
	Tronçon de rejet
	Tronçon de branchement Unitaire
	Regard Eaux Traitées
	Regard Eaux Pluviales
	Bouche Avaloir
	Boîte de Branchement EU
	Regard Eaux Unitaires
	Tronçon de réseau EU Gravitare
	Tronçon de réseau unitaire Gravitare
	Tronçon de réseau EP Gravitare
	Tronçon de Reclouement Assainissement
	Regard Eaux Usées
	Poste de relèvement
	Deversoir d'Orage





**LEGENDE**

- Commune
- SUBDIVISION FISCALE
- batiment: BATILEG
- batiment: BATIDUR
- tronçon de cours d'eau
- détail topographique linéaire
- Grille
- Station d'épuration: Lagunage
- Bassin de traitement
- Regard Eaux Unitaires
- Tronçon de réseau unitaire Gravitaire
- Tronçon de réseau EP Gravitaire
- Déversoir d'Orage
- Tronçon de branchement EU
- Profondeur des réseaux
- Boîte de Branchement EU
- Tronçon de réseau EU Gravitaire
- Regard Eaux Usées



## Notice annexes sanitaires

## Réseau d'eau potable

(source : Porter à connaissance de l'Etat)

Il a été défini deux UDI : l'UDI de Saint-Julien-L'Ars/Bonnes alimentée par le captage du Bois des Douces (Bonnes) avec le captage de Bonnes (puits) situé près de la Vienne en complément, et l'UDI de Saint-Julien-L'Ars/Bertinière desservie par le forage de la Bertinière.



ARS  
Agence Régionale de Santé  
Aquitaine-Limousin-  
Poitou-Charentes  
Délégation Départementale de la Vienne  
Pôles santé publique et santé environnementale  
Téléphone : 05 49 44 83 71

QUALITE DE L'EAU  
DISTRIBUEE  
en 2015

COMITE LOCAL  
ST JULIEN L'ARS

Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation qui relève de la compétence de l'Etat est assuré par l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, avec la collaboration d'un laboratoire agréé (IANESCO de Poitiers dans la Vienne) pour la mise en œuvre du programme annuel de prélèvements et d'analyses d'eaux.

La surveillance au quotidien de la qualité des eaux et l'exploitation des installations (captages, stations de traitement, réseaux) sont assurées par le syndicat *Eaux de Vienne – Siveer*.

### Présentation des Unités de Distribution d'eau (UDI) :

Compte tenu des différents approvisionnements en eau, il a été défini 2 UDI (unités A et B ci-dessous).



Château d'eau de Bonnes



▲ CAPTAGES

A - B : UDI

**Origine de l'eau :** L'eau que vous consommez provient de ressources souterraines (*nappe libre du jurassique moyen*).

L'UDI **A** de St Julien l'Ars /Bonnes est alimentée principalement par le captage du *Bois des Douces (Bonnes)* avec le captage de *Bonnes (puits)* situé près de la Vienne, en complément.

L'UDI **B** de St Julien l'Ars /Bertinière est desservie par le forage de *La Bertinière*.

**Traitement :** L'eau pompée subit un simple *traitement de désinfection au chlore gazeux*, avant d'être distribuée à la population.

**Contrôle :** 64 prélèvements représentant 2227 paramètres d'analyses ont été réalisés sur les différents points de surveillance, conformément aux modalités édictées par le Code de la Santé Publique.

### Protection des ressources :

La procédure administrative est terminée pour les captages de *La Bertinière* et du *Bois des Douces* ; elle est en cours pour le *puits* et le *forage de Bonnes* gardés en secours.

## Qualité de l'eau distribuée :

PARAMETRES Moyennes 2015	Limites ou réf. de qualité	UNITES DE DISTRIBUTION	
		A St Julien / Bonnes-Bertinière	B St Julien/ Bertinière
pH	Entre 6,5 et 9	7,5	7,4
Conductivité (µS/cm à 25 °C)	200 - 1100	606	616
TURBIDITE (NFU)	2	0,08	0,04
DURETE (TH en °F)	Néant	30,2	32,2
FLUOR (en mg/l)	1,5	0,00	0,00
NITRATES (en mg/l)	50	32,5	22,0
SELENIUM (en µg/l)	10	6,0	6,6

- Bactériologie** ● Les analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été d'excellente qualité pour les deux unités de distribution.
- Minéralisation** ● Les eaux distribuées sont d'une minéralisation importante, et bicarbonatées calciques. Le pH est légèrement basique.
- Turbidité** ● Les eaux distribuées possèdent une excellente limpidité qui s'est caractérisée par une faible turbidité, inférieure ou égale à 0,2 NFU.
- Dureté** ● La dureté provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. On l'exprime par la mesure du Titre Hydrotimétrique (TH) en degrés Français (1 °F = 4 mg/l de calcium et 0,7 °anglais et 0,56 ° allemand). Les eaux distribuées présentent une dureté importante.  
*Dans l'hypothèse de l'installation d'un traitement individuel, il est rappelé qu'il convient de conserver pour l'alimentation, un point d'eau froide non soumis à ce traitement complémentaire.*
- Fluor** ● Le fluor, oligo-élément pouvant être présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à doses modérées (entre 0,5 et 1,5 mg/l) pour la prévention des caries dentaires. Les eaux alimentant les deux unités de distribution de *St Julien-l'Ars* en sont dépourvues et des apports complémentaires, par des comprimés après avis médical ou par du sel fluoré, peuvent être conseillés.
- Nitrates** ● Les eaux pompées dans les captages de *Bois des Douces* et de *la Bertinière* en renferment des quantités modérées pour l'unité A et plus faibles dans l'unité B.
- Pesticides** ● Les recherches réalisées en 2015 sur 190 substances ont révélé sur les 2 UDI des traces d'herbicide (métabolites de triazines de 0,02 à 0,08 µg/l) inférieures cependant à la valeur limite de qualité fixée à 0,1 µg/l par produit, au titre du principe de précaution.
- Sélénium** ● Une présence naturelle de sélénium (5 à 8 µg/l) dans l'eau est à signaler. Une valeur provisoire pour la consommation des eaux de boissons a été fixée à 40 µg/l par l'Organisation Mondiale de la Santé en 2011. L'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) a réévalué les risques en octobre 2012 pour le sélénium et aucune restriction de consommation n'est recommandée jusqu'à 30 µg/l.

### Conseils et recommandations :

- En cas d'absence de votre domicile pendant plusieurs jours, un risque éventuel de dégradation de la qualité de l'eau lié à une stagnation prolongée de celle-ci dans les canalisations peut survenir. Il est alors recommandé de laisser couler quelques litres d'eau avant de la prélever pour des besoins alimentaires.
- Pour éliminer les éventuels goûts de chlore, vous pouvez conserver l'eau au frais quelques heures avant de la consommer.
- Si vos canalisations et branchements sont en plomb, il est fortement conseillé de les remplacer. Dans l'attente, et avant de consommer l'eau, il est recommandé de la laisser couler quelques minutes au robinet et/ou de tirer une chasse d'eau, afin de réduire les quantités de plomb dissous dans l'eau.
- Seule l'eau du réseau public peut être déclarée potable. Les ouvrages privés (puits particuliers, récupérations d'eau de pluie) doivent être déclarés en mairie et ne doivent en aucun cas être connectés sur le réseau intérieur d'eau potable

#### Pour plus d'informations...

Veillez consulter votre mairie, votre exploitant, ou l'Agence Régionale de Santé - Site internet de ARS. :°

<http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr> (Services en ligne – Eau du robinet)

La commune est affectée par une servitude de protection de captage d'eau potable. Elle concerne le périmètre de protection éloignée (PPE) de « Bois des Douces » (commun de Bonnes – DUP du 08/06/2007). Ce périmètre, qui n'est pas soumis à la réglementation générale, constitue néanmoins une zone de vigilance pour les services de la Police de l'Eau.

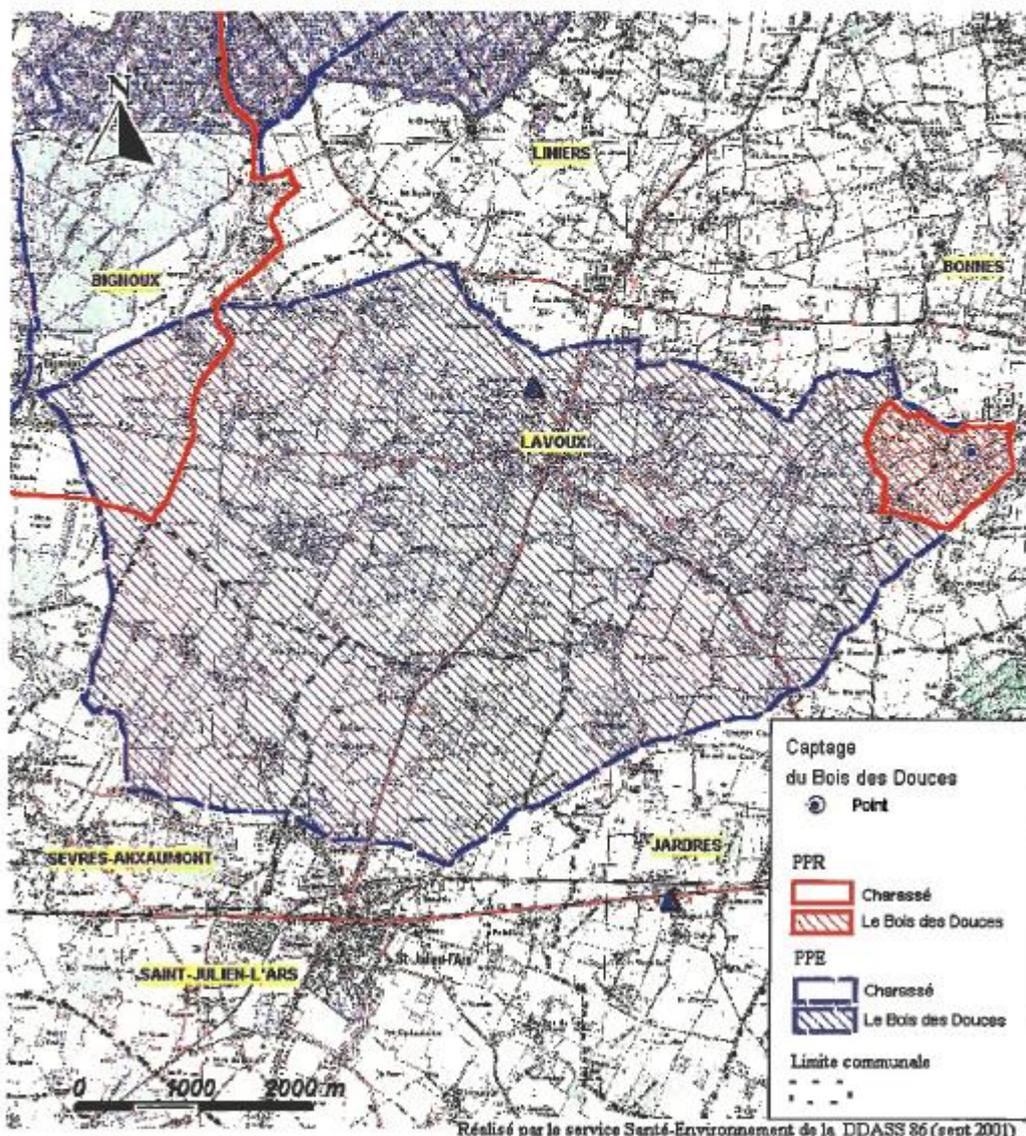


## Commune de Bonnes Périmètres de protection du captage du Bois des Douces

Maître d'ouvrage : SIAEP de ST-JULIEN-L'ARS

Gestionnaire : SIVEER

*DUP : 8 juin 2007.*



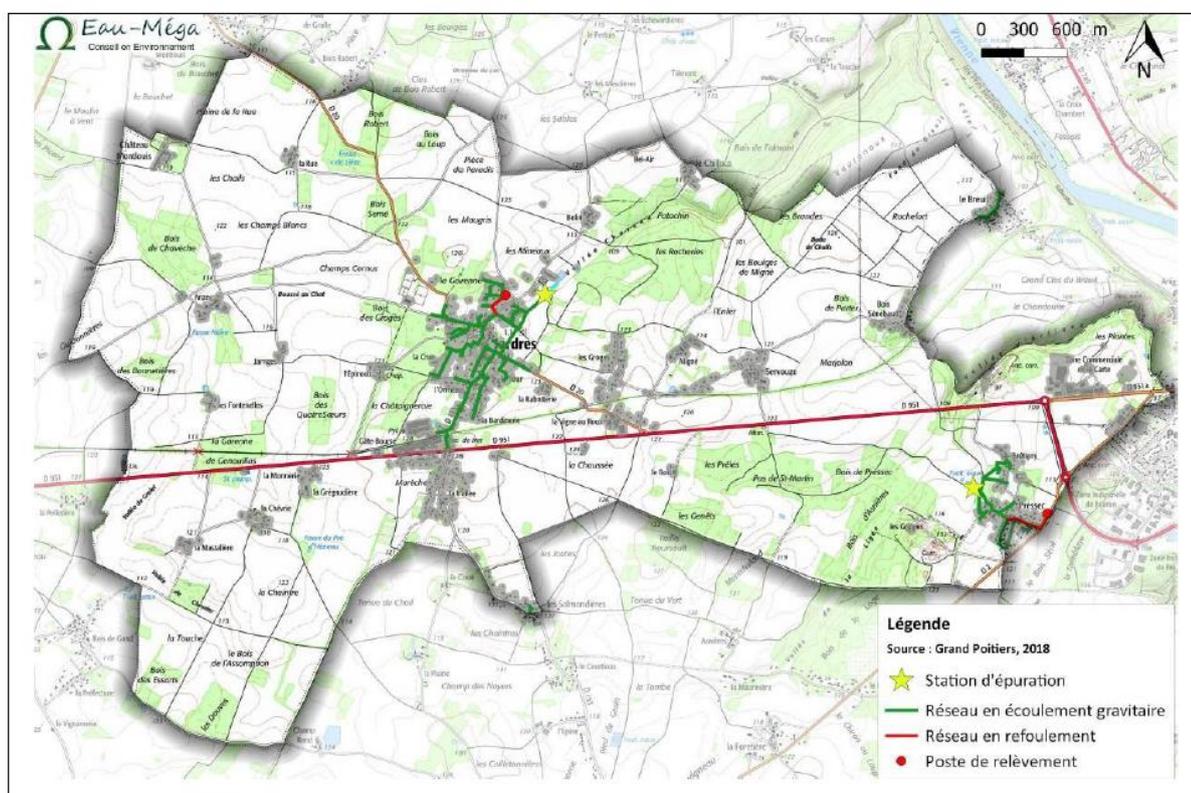
## Réseau d'assainissement collectif

(source : rapport de présentation du PLU arrêté)

L'assainissement collectif est une compétence appartenant au Syndicat Eaux de Vienne depuis le 1er janvier 2018. Actuellement la commune est dotée de deux stations d'épuration traitant les eaux usées des secteurs desservis par le réseau de collecte.

La commune est dotée d'un zonage d'assainissement. Les zones d'assainissement collectif sont le bourg, Pressec, Bois Sénébaud, le Breuil et les Salmondrières.

Nom de la station	Filière de traitement	Date de mise en service	Charge entrante en 2015 (en EH)	Capacité nominale de la station (en EH)	Capacité résiduelle (en EH)
JARDRES	Lagunage	01/01/1992	296	600	304
JARDRES - PRESSEC	Lagunage	01/01/1997	60	150	90



Le Schéma Directeur des Eaux usées a débuté en 2018.

## **Système d'élimination des déchets**

*(source : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2018)*

Le 1er janvier 2017, la communauté d'Agglomération de Grand Poitiers, les Communautés de Communes de Val Vert du Clain, du Pays Mélusin, de Vienne et Moulière, et une partie de celle du Pays Chauvinois (4 communes), ont fusionné pour former Grand Poitiers Communauté d'Agglomération, rassemblant 40 communes et 195 044 habitants. Le 1er juillet 2017, Grand Poitiers Communauté d'Agglomération est devenue Grand Poitiers Communauté urbaine et possède la compétence collecte et traitement des déchets sur l'ensemble du territoire.

La collecte des déchets dessert l'ensemble des parcelles de Grand Poitiers Communauté urbaine, tant sur le plan de la collecte des ordures ménagères dite « collecte traditionnelle » que sur le plan de la collecte des emballages ménagers dite « collecte séparative ou sélective ». Des modes de gestion variés coexistent aujourd'hui sur le territoire de la Communauté urbaine, hérités des ex-EPCI (dont les marchés courent pour la plupart jusqu'à fin 2019).

Les usagers des communes de l'ancien Pays Chauvinois présentent leurs ordures ménagères en sacs individuels (distribués en déchetterie), à l'exception des impasses ou de certains lieux-dits. (bacs collectifs). La collecte a lieu le vendredi sur Jardres. La collecte des ordures ménagères est réalisée par un prestataire (SIMER) et sont ensuite traitées sur le Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) du Vigeant (86).

L'ensemble des collectes sélectives réalisées sur Grand Poitiers est orienté vers les Centres de Tri de Saint Eloi à Poitiers (exploité par Suez), à l'exception des communes de l'ex Pays Chauvinois qui sont orientées vers le centre de tri de Sillars (exploité par le SIMER).

La collecte du verre en apport volontaire s'appuie sur un réseau maillé de quelques 580 points sur Grand Poitiers Communauté urbaine.

Grand Poitiers Communauté urbaine compte aujourd'hui 11 déchetteries. Les sites du Bois d'Amour et de Saint-Eloi sont implantés à Poitiers, Saint-Nicolas à Migné-Auxances. Les communes de Bonnes, Chauvigny, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Lusignan, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars et Sèvres-Anxaumont disposent également d'une implantation. Tous ces sites acceptent les déchets suivants : tout-venant et encombrants, gravats, incinérables, végétaux, ferrailles, bois, huiles, papiers et cartons.

## HORAIRES D'OUVERTURE DES DÉCHETTERIES

 Du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
<b>Bonnes</b> Bois Carré Route de Lavoux	14h-18h		8h-12h	×	14h-18h	8h-12h	×
<b>Chauvigny</b> ZI du Peuron	13h30-17h	9h-12h / 13h30-17h					×
<b>Fontaine-le-Comte</b> Route de Béruges	13h30-18h	×	9h-12h30 13h30-18h	×	×	9h-12h30 13h30-18h	9h-12h30
<b>Ligugé</b> ZA Les Éronnières	9h-12h30 13h30-18h	×	9h-12h30	×	13h30-18h	9h-12h30 13h30-18h	9h-12h30
<b>Lusignan</b> Les Pins Route de Vivonne	9h-12h 14h-17h30	×	9h-12h 14h-17h30	×	9h-12h / 14h-17h30		×
<b>Migné-Auxances</b> Saint-Nicolas Route de Parthenay	×	9h-12h30 / 13h30-18h					
<b>Poitiers</b> Bois d'Amour Rue de la Garenne	×	9h-12h30 / 13h30-18h					×
<b>Poitiers</b> Saint-Éloi Rue Édouard-Branly	9h-12h30 / 13h30-18h						×
<b>Saint-Georges-lès-Baillargeaux</b> Les Millas Route de Dissay	9h-11h45 / 13h30-17h15						×
<b>Saint-Julien-l'Ars</b> Impasse de La Vallée du Pont	8h-12h	×	14h-18h	8h-12h	8h-12h / 14h-18h		×
<b>Sèvres-Anxaumont</b> Route de Bignoux	14h-18h				×	14h-18h	×

Merci de bien vouloir vous présenter **15 mn** avant la fermeture des déchetteries (excepté pour la déchetterie de Saint-Georges-lès-Baillargeaux).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015- DDT- 830

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant classement des  
infrastructures de transports terrestres du  
département de la Vienne déterminant  
l'isolement acoustique des bâtiments  
d'habitation dans les secteurs affectés par le  
bruit**

Vu le code de l'environnement , et notamment l'article L.571-10 , R571-32 à R571-43

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ; R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 03/09/2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements .

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/DDE/306 du 22/12/2004 classant les infrastructures terrestres des routes départementales et voies communales dans le département de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-536 du 31/12/2001 classant les infrastructures terrestres (voies ferroviaires, autoroutes, routes nationales, routes départementales, et voies communales) dans le département de la Vienne ;

Vu les avis des communes concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Vienne, émis au cours de la consultation réalisée du 05 mars 2015 au 12 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique du 03/10/2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest ;

Vu l'avis du Directeur des Autoroutes du Sud de la France en date du 09/10/2014 ;

Vu l'avis du Directeur de Cofiroute en date du 09/10/2014 ;

Vu l'avis du Directeur de SNCF Réseau en date du 11/03/2015,

Vu l'avis du Directeur de LISEA/COSEA en date du 17/02/2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Vienne en date du 15/10/2014 ;

Vu les observations de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers en date du 11/05/2015;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Châtelleraut ;

Après consultation de l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres réuni le 9 juillet 2015 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département de la Vienne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté;  
Annexe 1 : infrastructures routières ;  
Annexe 2 : infrastructures ferroviaires.

### **Article 2 :**

Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons et le type de tissu.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord rail extérieur de la voie la plus proche.

### **Article 3 :**

Conformément au décret 95-20 susvisé, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté du 30/05/1996 susvisé et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Cet isolement est, soit déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996, soit déterminé de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisé.

### **Article 4 :**

Niveaux sonores de référence : pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont ceux mentionnés à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

### **Article 6 :**

La représentation cartographique du classement peut être consultée à la direction départementale des territoires de la Vienne. La carte dynamique est accessible à l'adresse suivante :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/185/FB\\_clt\\_sonore\\_2015.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/185/FB_clt_sonore_2015.map)

### **Article 7 :**

Le présent arrêté et ses annexes relatives au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres seront annexés aux plans locaux d'urbanisme par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées, et

dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux par les établissements publics de coopération intercommunale en charge de la compétence de l'urbanisme dans les annexes du présent arrêté.

**Article 8 :**

Cet arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 004/DDE/306 du 22/12/2004 classant les infrastructures terrestres des routes départementales et voies communales, et n°2001-D2/B3-536 du 31/12/2001 classant les infrastructures terrestres (voies ferroviaires, autoroutes, routes nationales, routes départementales, et voies communales).

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception- ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers , le **- 1 SEP. 2015**

**La Préfète**

**Christiane BARRET**

Annexe I  
Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire
RD 1	Châtelleraut	Rond Point de Pila	Rond Point Pierre Brossolette	3	100	Ouvert	CD 86
RD3	Montamisé	Poitiers	Sortie d'agglomération de Charassé	4	30	Ouvert	CD 86
	Poitiers	Montamisé	Rue du Pic Vert	4	30	Ouvert	CD 86
			Rue du Pic Vert	Rue de Montbernage	3	100	Ouvert
	Vouneuil-sous-Biard	Giratoire de la Torchaise ZA	RD87	4	30	Ouvert	CD 86
RD4	Buxerolles	Rue de la Coulée	Rue de la Barre	4	30	Ouvert	CD 86
		Rue de la Barre	Rue de Clotet	4	30	Ouvert	CD 86
	Chasseneuil-du-Poitou	Rue de Clotet	Chasseneuil-du-Poitou	4	30	Ouvert	CD 86
		RD 87	RD18	4	30	Ouvert	CD 86
	Saint-Benoît	RD162	Rue de Chantejeau	4	30	Ouvert	CD 86
		Rue de Chantejeau	Ligugé	4	30	Ouvert	CD 86
	Ligugé	St-Benoît	Avenue de Poitiers	4	30	Ouvert	CD 86
Route de Ligugé		Rue de l'Imprimerie	4	30	Ouvert	CD 86	
RD6	Poitiers	RD162	Rue de Chalons	4	30	Ouvert	CD 86
		Rue de Chalons	Chemin rural n°11	4	30	Ouvert	CD 86
		Chemin rural n°11	Rue Bara	4	30	Ouvert	CD 86
		Rue Bara	RN147	4	30	Ouvert	CD 86
RD12	Mignaloux-Beauvoir – Nouaillé-Maupertuis	PR18+000	PR23+034	3	100	Ouvert	CD 86
	Nouaillé-Maupertuis	PR23+034	PR24+017	4	30	Ouvert	CD 86
<b>RD12C</b>	Poitiers – St Benoit - Mignaloux-Beauvoir – Nouaillé-Maupertuis	RD162	RD12	4	30	Ouvert	CD 86
RD20C	Chasseneuil-du-Poitou – Saint-Georges-les-Baillargeaux	RD910	RD4	4	30	Ouvert	CD 86
RD20D	Chasseneuil-du-Poitou -Jaunay-Clan	RD910	RD62	4	30	Ouvert	CD 86
RD30	Migné-Auxances – Poitiers – Vouneuil sous Biard	RD12	RN149	4	30	Ouvert	CD 86
RD62	Jaunay-Clan	PR43+566	PR43+995	3	100	U	CD 86
		PR43+995	PR43	4	30	Ouvert	CD 86
		PR43	PR39+702	3	100	Ouvert	CD 86
	Vendeuvre du Poitou	PR39+702	PR38+394	4	30	Ouvert	CD 86
		PR38+394	PR36+936	3	100	Ouvert	CD 86
		PR36+936	PR36+442	3	100	Ouvert	CD 86
		PR36+442	PR35+271	4	30	Ouvert	CD 86
RD87C	Fontaine-le-Comte – Coulombiers	Poitiers	RD87	4	30	Ouvert	CD 86
RD148	Saint-Saviol	Limite Deux-Sèvres	RD104A	3	100	Ouvert	CD 86
		RD104A	RD104	4	30	Ouvert	CD 86
		RD104	St-Pierre-d'Exideuil	3	100	Ouvert	CD 86
		Saint-Saviol	Entrée d'agglomération	3	100	Ouvert	CD 86
	St-Pierre-d'Exideuil	Entrée d'agglomération	Voie ferrée sortie d'agglomération	4	30	Ouvert	CD 86
		Voie ferrée sortie d'agglomération	Civray	3	100	Ouvert	CD 86
		St-Pierre-d'Exideuil	Savigné	3	100	Ouvert	CD 86
		Civray	RD1	3	100	Ouvert	CD 86
Savigné	Civray						

Annexe I  
Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire
RD 161	Châtellerault – Naintré	Rond Point de Pila	RD910	3	100	Ouvert	CD 86
RD162	Poitiers – Saint-Benoît	Rocade Sud-Est	RD4	3	100	Ouvert	CD 86
RD951	Poitiers	RD162	RN147	4	30	Ouvert	CD 86
	Mignaloux-Beauvoir	RN147	La Vallée des Touches	3	100	Ouvert	CD 86
	Sèvres-Anxaumont	La Vallée des Touches	La Banlègre	3	100	Ouvert	CD 86
	Saint-Julien-L'Ars	La Banlègre	La Banlègre	4	30	Ouvert	CD 86
		La Banlègre	ZA des Cartes	3	100	Ouvert	CD 86
		ZA des Cartes	Fin d'agglomération	4	30	Ouvert	CD 86
		Fin d'agglomération	Jardres	3	100	Ouvert	CD 86
	Jardres	Saint-Julien-L'Ars	Rue de la Marèche	3	100	Ouvert	CD 86
		Rue de la Marèche	Fin d'agglomération	4	30	Ouvert	CD 86
Chauvigny	Fin d'agglomération	RD2	3	100	Ouvert	CD 86	
		RD2	Fleix	3	100	Ouvert	CD 86
RD347	Migné-Auxances	RN149	PR69+000	2	250	Ouvert	CD 86
	Cissé-Avanton	PR69+000	PR70+224	2	250	Ouvert	CD 86
	Neuville-de-Poitou – Charrais	PR70+224	PR71+972	2	250	Ouvert	CD 86
		PR71+972	PR72+722	3	100	Ouvert	CD 86
		PR72+722	PR74+991	2	250	Ouvert	CD 86
		PR74+991	PR77+416	2	250	Ouvert	CD 86
	Blaslay	PR77+416	PR80+437	3	100	Ouvert	CD 86
		PR80+437	PR82+000	2	250	Ouvert	CD 86
	Varennes	PR82+000	PR83+000	3	100	Ouvert	CD 86
		PR83+000	PR84+310	2	250	Ouvert	CD 86
	Mirebeau	PR84+310	PR84+410	3	100	Ouvert	CD 86
		PR84+410	PR86+368	4	30	Ouvert	CD 86
	Chouppes	PR86+368	PR86+669	4	30	Ouvert	CD 86
		PR86+669	PR91+165	3	100	Ouvert	CD 86
	Coussay	PR91+165	PR92+618	3	100	Ouvert	CD 86
	Verrue – Saint Jean de Sauves	PR92+618	PR97+893	3	100	Ouvert	CD 86
	La Chaussée-Guesnes	PR97+893	PR100+963	3	100	Ouvert	CD 86
		PR100+963	PR103+708	3	100	Ouvert	CD 86
	Angliers	PR103+708	PR105+141	4	30	Ouvert	CD 86
		PR105+141	PR105+926	3	100	Ouvert	CD 86
	Chalais	PR105+926	PR109+352	3	100	Ouvert	CD 86
		PR109+352	PR111+801	3	100	Ouvert	CD 86
	Loudun	PR111+801	PR113+786	4	30	Ouvert	CD 86
		PR113+786	PR115+668	3	100	Ouvert	CD 86
	Les Trois-Moutiers	PR115+668	PR116+525	3	100	Ouvert	CD 86
	Bourmand	PR116+525	PR118+549	3	100	Ouvert	CD 86
		PR118+549	PR118+660	3	100	Ouvert	CD 86
Les Trois-Moutiers	PR118+660	PR120+433	4	30	Ouvert	CD 86	
	PR120+433	PR121+000	3	100	Ouvert	CD 86	
	PR121+000	PR121+436	4	30	Ouvert	CD 86	
	PR121+436	PR123+290	3	100	Ouvert	CD 86	
St-Léger-de-Montbrillais	PR123+290	PR127+125	3	100	Ouvert	CD 86	
Pouançay	PR127+125	PR128+268	3	100	Ouvert	CD 86	
	PR128+268	PR128+991	4	30	Ouvert	CD 86	

Annexe I  
Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire
RD 611	Fontaine-le-Comte – Béruges	PR0+000	PR5+488	3	100	Ouvert	CD 86
		PR5+488	PR8+197	3	100	Ouvert	CD 86
	Coulombiers	PR8+197	PR8+666	4	30	Ouvert	CD 86
		PR8+666	PR9+240	3	100	U	CD 86
		PR9+240	PR9+567	4	30	Ouvert	CD 86
	Coulombiers – Cloué	PR9+567	PR11+641	3	100	Ouvert	CD 86
		PR11+641	PR14+698	3	100	Ouvert	CD 86
	Lusignan	PR14+698	PR20+511	3	100	Ouvert	CD 86
		PR20+511	PR22+588	3	100	Ouvert	CD 86
PR22+588		PR23+902	4	30	Ouvert	CD 86	
Rouillé	PR23+902	Limite Deux Sèvres	3	100	Ouvert	CD 86	
RD725	Châtelleraut	RD14	Impasse du Maréchal Leclerc	4	30	Ouvert	CD 86
		Quai Napoléon 1er	Quai Alsace Lorraine	3	100	U	CD 86
		RD1	A10	2	250	U	CD 86
		A10	Thuret	4	30	Ouvert	CD 86
	Thuré	Châtelleraut	Rue du Parc	4	30	Ouvert	CD 86
		Rue du Parc	Scorbé-Clairvaux	3	100	Ouvert	CD 86
		Thuret	PR31+046	3	100	Ouvert	CD 86
	Scorbé-Clairvaux	PR31+046	Sortie agglo	4	30	Ouvert	CD 86
		Sortie agglo	St-Genest-d'Ambière	3	100	Ouvert	CD 86
		St-Genest-d'Ambière	Scorbé-Clairvaux	3	100	Ouvert	CD 86
Lençloître	Lençloître	RD757	4	30	Ouvert	CD 86	
RD727	Montmorillon	Rue des Grêles	RD727A	4	30	Ouvert	CD 86
RD727 A	Montmorillon	RD727	RD727	4	30	Ouvert	CD 86
RD741	Saint-Benoît	RD162	Chemin de Mont Roc	4	30	Ouvert	CD 86
		Chemin de Mont Roc	Smarves	3	100	Ouvert	CD 86
	Smarves	Saint-Benoît	PR6+932	3	100	Ouvert	CD 86
		PR6+932	Les Roches-Prémarie	3	100	Ouvert	CD 86
	Les Roches-Prémarie	Smarves	Zone d'activités du Val de Bocq	3	100	Ouvert	CD 86
		Zone d'activités du Val de Bocq	PR11+478	4	30	Ouvert	CD 86
		PR11+478	La Villedieu-du-Clain	3	100	Ouvert	CD 86
	La Villedieu-du-Clain	Les Roches-Prémarie	Aslonnes	4	30	Ouvert	CD 86
	Aslonnes	La Villedieu-du-Clain	Marnay	3	100	Ouvert	CD 86
Marnay	Aslonnes	St-Maurice-la-Clouère	3	100	Ouvert	CD 86	
St-Maurice-la-Clouère	Marnay	RD167	3	100	Ouvert	CD 86	
RD749	Châtelleraut	Pont du Dorat (Voie ferrée)	Route de Monthoiron	4	30	Ouvert	CD 86
		RD161	Availles-en-Châtelleraut	3	100	Ouvert	CD 86
	Availles-en-Châtelleraut – Cenon-sur-Vienne	Châtelleraut	Vouneuil-sur-Vienne	3	100	Ouvert	CD 86
		Availles-en-Châtelleraut	La Belle Etoile	3	100	Ouvert	CD 86
	Vouneuil-sur-Vienne	La Belle Etoile	Cinq Morts	4	30	Ouvert	CD 86
		Cinq Morts	Ribes	3	100	Ouvert	CD 86
		Ribes	Bonneuil-Matours	4	30	Ouvert	CD 86
Bonneuil-Matours	Vouneuil-sur-Vienne	Pont de Bonneuil	3	100	Ouvert	CD 86	

Annexe I  
Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire			
RD757	Poitiers	RD910	Migné-Auxances	3	100	Ouvert	CD 86			
	Migné-Auxances	Poitiers	RN147	3	100	Ouvert	CD 86			
		RN147	Giratoire du stade	4	30	Ouvert	CD 86			
		Giratoire du stade	Rue de Sigon	4	30	Ouvert	CD 86			
		Rue de Sigon	Rue d'Avanton	3	100	U	CD 86			
		Rue d'Avanton	Rue de Richelieu	4	30	Ouvert	CD 86			
	Migné-Auxances	Migné-Auxances	rue du Château	4	30	Ouvert	CD 86			
RD910	Port-de-Pile	Limite Indre et Loire	Fin d'agglomération	4	30	Ouvert	CD 86			
		Fin d'agglomération	Les Ormes	3	100	Ouvert	CD 86			
	Les Ormes	Port-de-Pile	RD130	3	100	Ouvert	CD 86			
		RD130	Buxières	4	30	Ouvert	CD 86			
	Dangé-St-Romain	Buxières	Entrée d'agglomération	3	100	Ouvert	CD 86			
		Entrée d'agglomération	RD58	2	250	U	CD 86			
		RD58	Ingrandes	3	100	Ouvert	CD 86			
	Ingrandes	Dangé-St-Romain	Châtellerault	3	100	Ouvert	CD 86			
	Châtellerault	Naintré	Entrée d'agglomération	PR19	3	100	Ouvert	CD 86		
			RD87C	RD161	4	30	Ouvert	CD 86		
			Avenue R. Schumann	Avenue Jean JAURES	4	30	Ouvert	CD 86		
			RD161	Rue Deschazeaux	4	30	Ouvert	CD 86		
			RD749	Pont Lyautey	4	30	Ouvert	CD 86		
			Pont Lyautey	Av Camille Page	4	30	Ouvert	CD 86		
			Bd de Blossac	RD749	4	30	Ouvert	CD 86		
			RD1	Naintré	3	100	Ouvert	CD 86		
			Châtellerault	Beaumont	3	100	Ouvert	CD 86		
			Beaumont	Naintré	Entrée d'agglomération	nord de Beaumont	3	100	Ouvert	CD 86
	Entrée d'agglomération	nord de Beaumont			Entrée d'agglomération	sud de Beaumont	4	30	Ouvert	CD 86
	Entrée d'agglomération	sud de Beaumont			Dissay	3	100	Ouvert	CD 86	
	Dissay	Beaumont	Jaunay-Clan	3	100	Ouvert	CD 86			
	Jaunay-Clan – Saint Georges Les Baillargeaux	Dissay	Chasseneuil-du-Poitou	3	100	Ouvert	CD 86			
	Chasseneuil-du-Poitou	Jaunay-Clan	RD20C	3	100	Ouvert	CD 86			
	Chasseneuil/Migné Auxances	RD20C	La Folie	2	250	Ouvert	CD 86			
	Poitiers	La Folie	RD6	3	100	Ouvert	CD 86			
	Biard	RD6	Poitiers	3	100	Ouvert	CD 86			
	Poitiers	Biard	Biard	La Cassette	3	100	Ouvert	CD 86		
La Cassette			Vouneuil-sous-Biard	2	250	Ouvert	CD 86			
Vouneuil-sous-Biard			Poitiers	2	250	Ouvert	CD 86			
Poitiers	Vouneuil-sous-Biard	Croutelle	3	100	Ouvert	CD 86				

## Annexe I : routes nationales et route concédée

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire
A10 SUD DE POITIERS	Béruges - Vouneuil-sous-Biard- Fontaine-le-Comte - Coulombiers –La Chapelle-Montreuil – Lavausseau --Jazeneuil – Sanxay-Curzay-sur-Vonne -Rouillé	Vouneuil sous Biard	Rouillé (limite Deux-Sèvres)	1	300	Ouvert	ASF
A10 SUD DE POITIERS	Vouneuil sous Biard – Croutelle – Fontaine le Comte	Bretelles d'accès et de sortie vers RN 10	Bretelles d'accès et de sortie vers RN 10	3	100	Ouvert	Cofiroute
A10 NORD DE POITIERS	Antran – Beaumont – Biard – Chasseneuil-du-Poitou – Châtellerault -Jaunay-Clan -Marigny-Brizay -Migné-Auxances -Naintré -Poitiers -Usseau – Vellèches – Vouneuil-sous-Biard	Vellèches (limite de l'Indre et Loire)	Vouneuil sous Biard	1	300	Ouvert	Cofiroute
RN10	Croutelle -Fontaine-le-Comte – Ligugé – Iteuil-Marçay – Vivonne – Payré – Châtillon – Couhé – Brux – Chaunay – Champagné-le-Sec – Linazay	PR60+000	PR107+118 limite Charente	2	250	Ouvert	DIRA
RN149	Migné-Auxances	PRO	PR6+215 _ Rond point de moulinet	2	250	Ouvert	DIRCO
	Migné-Auxances – Cissé -Quinçay – Vouillé – Frozes-Chiré-en-Montreuil – Ayrton	PR6+215 _ Rond point de moulinet	PR20+320 _ Entrée d'Ayrton	3	100	Ouvert	
	Ayrton	PR20+320 _ Entrée Ayrton	PR22+080 _ Sortie Ayrton	2	250	U	
	Ayrton - Chalandray	PR22+080 _ Sortie Ayrton	PR26+635 _ Entrée Chalandray	3	100	Ouvert	
	Chalandray	PR26+635 -Entrée Chalandray	PR27+470 _ Sortie Chalandray	4	30	Ouvert	
	Chalandray	PR27+470 _ Sortie Chalandray	PR29+510	3	100	Ouvert	
	Lathus St Remy- Plaisance - Moulismes	PR00+1210 Limite Haute Vienne	PR8+290	3	100	Ouvert	DIRCO
	Moulismes	PR8+290 _ Entrée Moulismes	PR9+320 _ Sortie Moulismes	4	30	Ouvert	

## Annexe I : routes nationales et route concédée

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire
RN147	Moulismes	PR9+320 _ Sortie Moulismes	PR11+483	3	100	Ouvert	DIRCO
	Persac	PR11+483	PR16+417	3	100	Ouvert	
	Persac -Lussac les Chateaux	PR16+417	PR18+300 _ Entrée Lussac les Châteaux	3	100	Ouvert	
	Lussac les Châteaux	PR18+300 _ Entrée Lussac les Châteaux	PR20+918	2	250	U	
	Mazerolles	PR20+918	PR21+705 _ Sortie Le pont	2	250	U	
	Mazerolles	PR21+705 _ Sortie Le pont	PR25+970	3	100	Ouvert	
	Mazerolles / Civaux	PR25+970	PR26+108	3	100	Ouvert	
	Civaux	PR26+108	PR27+191	3	100	Ouvert	
	Lhonnaizé	PR27+191	PR 29+977 _ Entrée Lhonnaizé	3	100	Ouvert	
	Lhonnaizé	PR 29+977 _ Entrée Lhonnaizé	PR 30+960 _ Sortie Lhonnaizé	2	250	U	
	Lhonnaizé -Fleuré- Dienné – Nieuil l'Espoir - Nouaillé Maupertuis – Savigny-Lévescault -Mignaloux-Beauvoir	PR 30+960 _ Sortie Lhonnaizé	PR 45+ 885	2	250	Ouvert	
	Mignaloux-Beauvoir	PR 45+ 885	PR 46+325	3	100	Ouvert	
	Mignaloux-Beauvoir	PR 46+325	PR 48+530 _ Entrée Mignaloux Beauvoir	2	250	Ouvert	
	Mignaloux-Beauvoir	PR 48+530 _ Entrée Mignaloux Beauvoir	PR 49+520 _ Sortie Mignaloux Beauvoir	3	100	Ouvert	
Mignaloux – Beauvoir – Poitiers – Buxerolles – Montamisé – Migné Auxances	PR 49+520 _ Sortie Mignaloux Beauvoir	PR 64+615	2	250	Ouvert		

## Annexe I : Grand Poitiers et Châtelleraut

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire
Quai Alsace Lorraine	Châtelleraut	Pont Henri IV	Rue de Verdun	4	30	Ouvert	Châtelleraut
Rue de Verdun	Châtelleraut	Quai Alsace Lorraine	Rue d'Antran	3	100	U	Châtelleraut
Quai Napoléon 1er	Châtelleraut	Pont Henri IV	Quai du Château	4	30	Ouvert	Châtelleraut
Quai du Château	Châtelleraut	Quai Napoléon 1er	Quai du 19 mars 1962	4	30	Ouvert	Châtelleraut
Quai du 19 mars 1962	Châtelleraut	Quai du Château	Quai du Huit Mai	4	30	Ouvert	Châtelleraut
Pont Camille de Hogues	Châtelleraut	Rue Chanoine de Villeneuve	Rue Clément Krebs	4	30	Ouvert	CAPC
Bd Victor Hugo	Châtelleraut	Faubourg St-Jacques	BD Sadi Carnot	2	250	U	Châtelleraut
Rue Deschazeaux	Châtelleraut	Rond Point de la Tête Noire	Quai du 19 mars 1962	2	250	U	Châtelleraut
Faubourg St-Jacques	Châtelleraut	Bd Blossac	Bd Victor Hugo	2	250	U	Châtelleraut
Av du Professeur Guérin	Châtelleraut	RD910	Pont du Dorat (voie ferrée)	4	30	Ouvert	Châtelleraut
Av Jean Mermoz	Châtelleraut	Route de Monthoiron	RD161	4	30	Ouvert	Châtelleraut
Avenue du Maréchal Leclerc	Châtelleraut	Bd Victor Hugo	Impasse du Maréchal Leclerc	3	100	U	Châtelleraut

## Annexe I : Grand Poitiers et Châtelleraut

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire
Av Charles de Gaulle	Buxerolles	Voie Romaine	Av de la Liberté	4	30	Ouvert	Buxerolles
Av Charles de Gaulle	Buxerolles	Av de la Liberté	Rue Charles Baudelaire	4	30	Ouvert	Buxerolles
Av Charles de Gaulle	Buxerolles	Rue Charles Baudelaire	Av de la Fraternité	4	30	Ouvert	Buxerolles
Rue Camille Girault	Buxerolles	Rue de l'Ormeau	Voie Romaine	4	30	Ouvert	Buxerolles
Rue Camille Girault	Buxerolles	Voie Romaine	Av de la Liberté	4	30	Ouvert	Buxerolles
Av de la Liberté	Buxerolles	Rue Camille Girault	Rue de Terrageaux	4	30	Ouvert	Buxerolles
Av de la Liberté	Buxerolles	Rue de Terrageaux	310 Av de la Liberté	4	30	Ouvert	Buxerolles
Av de la Liberté	Buxerolles	310 Av de la Liberté	Bretelle d'accès RN 147	4	30	Ouvert	Buxerolles
Av François Mitterrand	Buxerolles	Av de la Fraternité	Rue du Sentier	4	30	Ouvert	Buxerolles
Rue de la Charletterie	Buxerolles	Rue du Sentier	Rue de Moulière	4	30	Ouvert	Buxerolles
Rue des Cosses	Buxerolles	Chemin de l'Essart	Route de la Vallée	4	30	Ouvert	Buxerolles
Rue du Sentier	Buxerolles	Rue des 2 Communes	Rue de Chandy	4	30	Ouvert	Buxerolles
Voie Romaine	Buxerolles	Rue des 2 Communes	Av Charles de Gaulle	3	100	U	Buxerolles
Voie Romaine	Buxerolles	Av Charles de Gaulle	Route de l'Ormeau	3	100	U	Buxerolles
Voie Romaine	Buxerolles	Route de l'Ormeau	Rue Camille Girault	3	100	U	Buxerolles
Rue de la Vincenderie	Buxerolles	Rue de la Coulée	Rue Abel Tassin	4	30	Ouvert	Buxerolles
Rue de la Vincenderie	Buxerolles	Rue Abel Tassin	Rue du Planty	4	30	Ouvert	Buxerolles
Rue de la Vincenderie	Buxerolles-Poitiers	Rue du Planty	Avenue de l'Europe	4	30	Ouvert	Buxerolles-Poitiers
Rue de Saumur	Auxances	Rue de Richelieu	Giratoire RD347	3	100	Ouvert	Auxances
Rue de la Saulaie	Poitiers	RD87C	RD910	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue du Pont St Cyprien	Poitiers	Bd Anatole France	Rue Louis Pasteur	4	30	Ouvert	Poitiers
Av de Iaroslav	Poitiers	Avenue d'Iassy	Bd René Cassin	3	100	U	Poitiers
Rue Georges Guynemer	Poitiers	Rue Santos Dumont	Rue de Montmidi	3	100	U	Poitiers
Rue Jean Jaures	Poitiers	Rue Arsène Orillard	Rue Pascal Le Coq	2	250	U	Poitiers
Rue Jean Jaures	Poitiers	Rue Pascal Le Coq	Bd Anatole France	3	100	U	Poitiers
Rue Jean Richard Bloch	Poitiers	Rue de la Jambe à l'âne	Rue du Faubourg St-Cyprien	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue Maxime Dumoulin	Poitiers	Rue Jean-Richard Bloch	Rue du Pontreau	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue Nelson Mandela	Poitiers	RD3	Rue Toussaint L'Ouverture	3	100	U	Poitiers

## Annexe I : Grand Poitiers et Châtelleraut

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire
Rue Paul Verlaine	Poitiers	RD162	Rue du Pontreau	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue Raoul Follereau	Poitiers	Av du Recteur Pineau	Av Jacques Coeur	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue Riffault	Poitiers	Rue Monseigneur Prosper Augouard	Rue des Feuillants	3	100	U	Poitiers
Av de lassy	Poitiers	Av de Iaroslav	Av du Recteur Pineau	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue Salvador Allende	Poitiers	RD162	Av de Northampton	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue Santos Dumont	Poitiers	RD910	Rue Georges Guynemer	3	100	U	Poitiers
Voie André Malraux	Poitiers	Place Charles de Gaulle	Bretelle sortie Montbernage	3	100	U	Poitiers
Voie André Malraux	Poitiers	Bretelle sortie Montbernage	Accès collège Jardin des Plantes	3	100	Ouvert	Poitiers
Voie André Malraux	Poitiers	Accès collège Jardin des Plantes	Bret accès RD162	3	100	Ouvert	Poitiers
Voie André Malraux	Poitiers	Bret accès RD162	Bret accès Beaulieu	3	100	Ouvert	Poitiers
Voie André Malraux	Poitiers	Bret accès Beaulieu	Bret accès RN147	3	100	Ouvert	Poitiers
Av de la Libération	Poitiers	Rue de Chilvert	Rue Blaise Pascal	2	250	U	Poitiers
Av de la Libération	Poitiers	Porte de Ville	Rue de Chilvert	3	100	U	Poitiers
Av de la Libération	Poitiers	Rue Blaise Pascal	Rue G. Delaunay	2	250	U	Poitiers
Route de Parthenay	Poitiers	Rue du Faubourg de la Cueille Mirebalaise	RD910	3	100	Ouvert	Poitiers
Rue de la Torchaise	Poitiers	Rue Blaise Pascal	RD3	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue de la Tranchée	Poitiers	Porte de Ville	Rue Le Cesve	3	100	U	Poitiers
Rue de la Tranchée	Poitiers	Rue Le Cesve	Rue Scheurer Kestner	3	100	U	Poitiers
Av de la Révolution	Poitiers	Route de Bignoux	Rue du 14 Juillet 1789	4	30	Ouvert	Poitiers
Av de Lafayette	Poitiers	Bd Savari	RD162	3	100	Ouvert	Poitiers
Av de Nantes	Poitiers	Place Jean de Berry	Rue de Maillochon	4	30	Ouvert	Poitiers
Av de Nantes	Poitiers	Rue de Maillochon	Rue de Quinçay	2	250	U	Poitiers
Av de Nantes	Poitiers	Rue de Quinçay	Route de Parthenay	4	30	Ouvert	Poitiers
Av de Northampton	Poitiers	Bd Savari	Accès Voie Malraux	4	30	Ouvert	Poitiers
Av de Northampton	Poitiers	Accès Voie Malraux	RD6	3	100	Ouvert	Poitiers
Av de Paris	Poitiers	Rue du Moulin Apparent	RD910	3	100	Ouvert	Poitiers
Av de Paris	Poitiers	Av de Nantes	Rue du Moulin Apparent	2	250	U	Poitiers

## Annexe I : Grand Poitiers et Châtelleraut

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire
Place Jean de Berry	Poitiers	Bd Jeanne d'Arc	Av de Nantes	3	100	Ouvert	Poitiers
Av du 8 mai 1945	Poitiers	RD910	Rue de Vouneuil	4	30	Ouvert	Poitiers
Av du 8 mai 1945	Poitiers	Rue de Vouneuil	Av de la Libération	3	100	U	Poitiers
Av du Plateau des Glières	Poitiers	Av de Nantes	RD910	4	30	Ouvert	Poitiers
Av du Recteur Pineau	Poitiers	Rue du Pont Neuf	RD162	4	30	Ouvert	Poitiers
Av Jacques Coeur	Poitiers	Rue Françoise Dolto	RN147	4	30	Ouvert	Poitiers
Av Jacques Coeur	Poitiers	Rue de la Miléterie	Rue Françoise Dolto	4	30	Ouvert	Poitiers
Av Jacques Coeur	Poitiers	Rue des Clématites	Rue de la Miléterie	4	30	Ouvert	Poitiers
Av Jacques Coeur	Poitiers	Allée Jacques Coeur	Rue des Clématites	4	30	Ouvert	Poitiers
Av Jacques Coeur	Poitiers	RD162	Allée Jacques Coeur	4	30	Ouvert	Poitiers
Av Jacques Coeur	Poitiers	Av de Recteur Pineau	RD162	4	30	Ouvert	Poitiers
Av Mozart	Poitiers	Rue de la Miléterie	RD12C	4	30	Ouvert	Poitiers
Av Rhin et Danube	Poitiers	Rue du Faubourg St Cyprien	Rue du Fief de Grimoire	4	30	Ouvert	Poitiers
BD de l'Abbé G. Fremont	Poitiers	Place Jean de Berry	Rue du Mouton	3	100	Ouvert	Poitiers
Bd Anatole France	Poitiers	Rue du Pont St Cyprien	Pont Neuf	2	250	U	Poitiers
BD Bajon	Poitiers	Pont Joubert	Rue des Pouples	3	100	Ouvert	Poitiers
BD Chasseigne	Poitiers	Rue du Mouton	Rue du Jardin des Plantes	3	100	Ouvert	Poitiers
BD Coligny	Poitiers	Faubourg du Pont Neuf	Av du Colonel Barthal	3	100	U	Poitiers
BD du Grand Cerf	Poitiers	Bd Jeanne d'Arc	Souterrain Gare	4	30	Ouvert	Poitiers
BD du Grand Cerf	Poitiers	Souterrain Gare	Bd Solférino	3	100	U	Poitiers
Bd du Pont Joubert	Poitiers	Bd Bajon	Pont Joubert	3	100	Ouvert	Poitiers
BD François Albert	Poitiers	Bd Anatole France	Bd Tison	3	100	U	Poitiers
BD Jeanne D'Arc	Poitiers	Place Jean de Berry	Rue des Trois Rois	2	250	U	Poitiers
BD Jeanne D'Arc	Poitiers	Rue des Trois Rois	Rue de Champagne	3	100	U	Poitiers
BD Jeanne D'Arc	Poitiers	Rue de Champagne	Bd du Grand Cerf	3	100	U	Poitiers
Bd Pont Achard	Poitiers	Bd Solférino	Rue Georges Guynemer	3	100	U	Poitiers
Bd Pont Achard	Poitiers	Rue Georges Guynemer	Avenue de la Libération	3	100	Ouvert	Poitiers
BD René Cassin	Poitiers	Bd Savari	Av de Iaroslav	4	30	Ouvert	Poitiers
BD Savari	Poitiers	Bd Cassin	Av de Northampton	4	30	Ouvert	Poitiers
BD Savari	Poitiers	Av de Northampton	Av de Iaroslav	4	30	Ouvert	Poitiers
BD Sous Blossac	Poitiers	Av de la Libération	Bd Tison	3	100	Ouvert	Poitiers
BD Tison	Poitiers	Bd sous Blossac	Bd François Albert	3	100	Ouvert	Poitiers
BD Mal de Lattre de Tassigny	Poitiers	Rue Georges Servant	Rue des Pouples	3	100	Ouvert	Poitiers

## Annexe I : Grand Poitiers et Châtelleraut

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire
BD Mal de Lattre de Tassigny	Poitiers	Pénétrante Est	Rue Georges Servant	3	100	Ouvert	Poitiers
BD Mal de Lattre de Tassigny	Poitiers	Bd Chasseigne	Pénétrante Est	3	100	Ouvert	Poitiers
Côte de Montbernage	Poitiers	Rue de Montbernage	Place de Montbernage	3	100	U	Poitiers
Côte de Montbernage	Poitiers	Place de Montbernage	Rue du Rondy	3	100	U	Poitiers
Côte de Montbernage	Poitiers	Rue du Rondy	Rue de Montbernage	3	100	U	Poitiers
Route de Gençay	Poitiers	Rue Paul Verlaine	Rue du Faubourg du Pont Neuf	3	100	Ouvert	Poitiers
Route de Gençay	Poitiers	Rue de la Grand Maison	Rue Paul Verlaine	2	250	U	Poitiers
Rue Blaise Pascal	Poitiers	Route de la Torchaie	Rue Jean Valade	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue Blaise Pascal	Poitiers	Rue Jean Valade	Av de la Libération	3	100	U	Poitiers
Rue Chaume de la Cueille	Poitiers	Rue de la Cueille Mirebalaise	Chemin du Trait Tabouveau	3	100	U	Poitiers
Rue de Beaulieu	Poitiers	Rue du Dolmen	Sortie RD 162	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue de Chaumont	Poitiers	RD910	RD87c	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue de l'Intendant le Nain	Poitiers	Av de l'Europe	Place Jean de Berry	3	100	Ouvert	Poitiers
Rue de la Charletterie	Poitiers	Rue de Bonneuil Matours	Rue de Moulière	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue de la Cueille Mirebalaise	Poitiers	Avenue de Nantes	Rue du Faubourg de la Cueille Mirebalaise	2	250	U	Poitiers
Rue de la Gibauderie	Poitiers	RD162	Avenue Mozart	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue de la Gibauderie	Poitiers	Avenue Mozart	Rue de la Milétrie	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue de la Ganterie	Poitiers	Rue de la Milétrie	N°203	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue de la Grange St Pierre	Poitiers	Place de la Cueille	RD910	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue de la Milétrie	Poitiers	Av Jacques Coeur	Entrée CHU	3	100	Ouvert	Poitiers
Rue de la Milétrie	Poitiers	Entrée CHU	Rue de la Gibauderie	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue de la Providence	Poitiers	Route de Nouaillé	Avenue Mozart	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue de Maillochon	Poitiers	Avenue de Nantes	Rue des Montgorges	3	100	U	Poitiers
Rue de Maillochon	Poitiers	Rue des Montgorges	Rue Georges Guynemer	3	100	U	Poitiers
Rue de Montbernage	Poitiers	Rue des 4 roues	Côte de Montbernage	2	250	U	Poitiers

## Annexe I : Grand Poitiers et Châtelleraut

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire
Rue de Montbernage	Poitiers	Côte de Montbernage	Rue de Bignoux	2	250	U	Poitiers
Rue de St Eloi	Poitiers	Route de Bonneuil Matours	Rue d'Elincourt	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue Delaunay	Poitiers	Avenue du 8 Mai	Route de Ligugé	3	100	U	Poitiers
Rue des deux communes	Poitiers	Rue Henri Dunant	Rue de Nimègue	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue des deux communes	Poitiers	Rue de Nimègue	Voie Romaine	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue du Dolmen	Poitiers	Rue de Beaulieu	Rue de la Pierre Levée	3	100	U	Poitiers
Rue du Faubourg du Pont Neuf	Poitiers	Bd du Pont Joubert	Rue de la Pierre Levée	2	250	U	Poitiers
Rue du Faubourg du Pont Neuf	Poitiers	Rue de la Pierre Levée	Route de Gençay	2	250	U	Poitiers
Rue du Faubourg du Pont Neuf	Poitiers	Route de Gençay	Av du Recteur Pineau	2	250	U	Poitiers
Rue du Faubourg St Cyprien	Poitiers	Pont Saint-Cyprien	Chemin de la Botte Molle	3	100	U	Poitiers
Av de Iaroslav	Poitiers	Rue de Geniec	Avenue d'Iassy	3	100	U	Poitiers
Rue du Faubourg St Cyprien	Poitiers	Chemin de la Botte Molle	RD162	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue du Faubourg de la Cueille Mirebalaise	Poitiers	Rue de la Cueille Mirebalaise	Rue de la Bugellerie	3	100	U	Poitiers
Rue du Faubourg de la Cueille Mirebalaise	Poitiers	Rue de la Bugellerie	Rue Olivier de Serre	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue du Faubourg de la Cueille Mirebalaise	Poitiers	Rue Olivier de Serre	Av de Nantes	2	250	U	Poitiers
Rue du Fief du Grimoire	Poitiers	Promenade des Cours	Av Rhin et Danube	3	100	U	Poitiers
Rue du Général Chene	Poitiers	Bd Tison	Rue de Blossac	3	100	U	Poitiers
Rue du Petit Tour	Poitiers	Rue de la Pierre levée	7 rue du Petit Four	3	100	U	Poitiers
Rue du Pontreau	Poitiers	Rue de la Chatonnerie	Route de Gençay	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue Georges Bizet	Poitiers	Route de Nouaillé	Rue du Beaupré	4	30	Ouvert	Poitiers
Rue Georges Guynemer	Poitiers	Rue de la Cassette	Pont Achard	3	100	U	Poitiers
Rue Georges Guynemer	Poitiers	Rue de Montmidi	Rue de la Cassette	2	250	U	Poitiers
Côte du Vieux Moulin	Saint-Benoît	Rue de la Varenne	RD162	4	30	Ouvert	Saint-Benoît
Côte du Vieux Moulin	Saint-Benoît	RD162	Av des Hauts de la Chaume	4	30	Ouvert	Saint-Benoît
Route de Gençay	Saint-Benoît	D162	Rue de la Grand Maison	4	30	Ouvert	Saint-Benoît

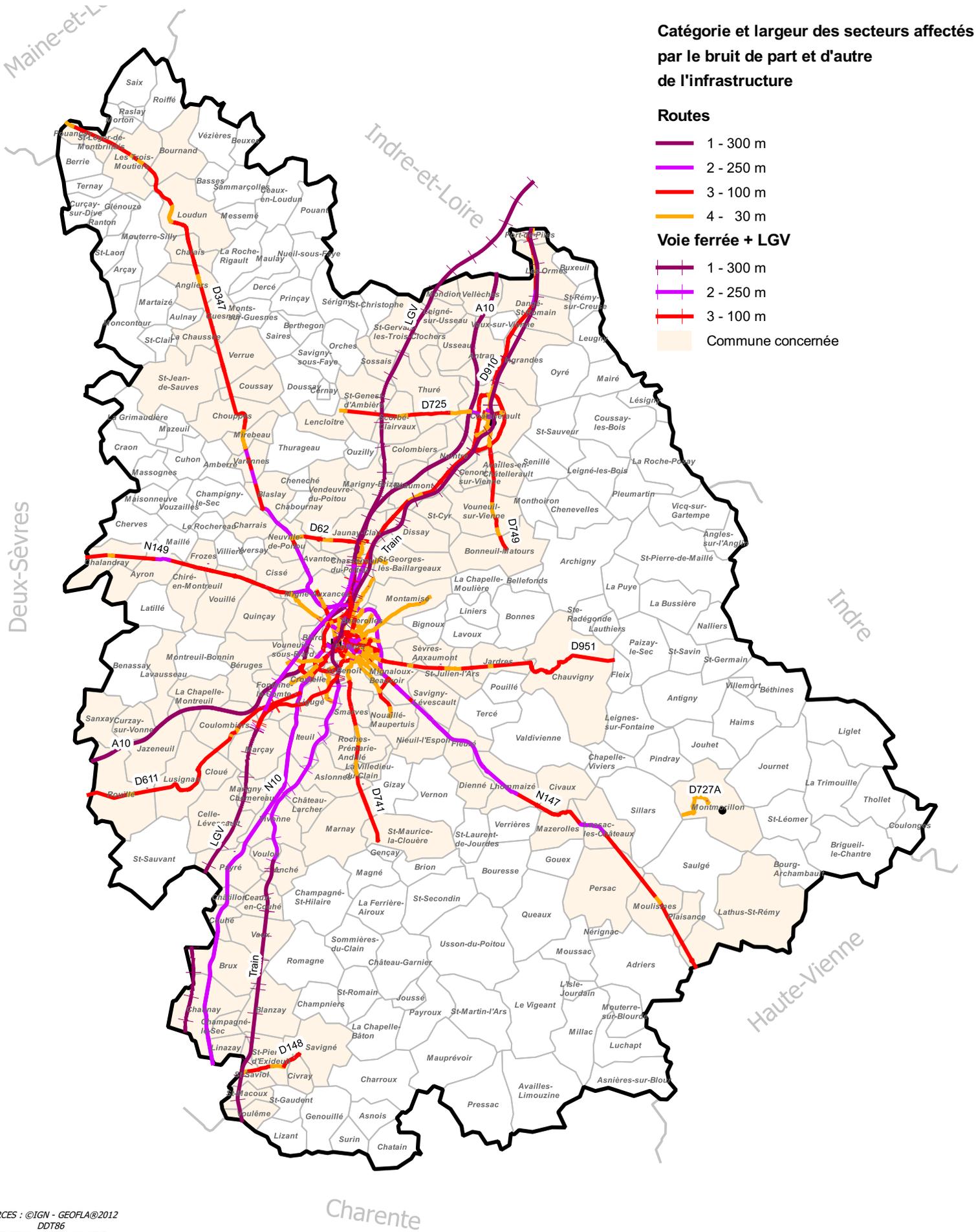
## Annexe I : Grand Poitiers et Châtelleraut

<b>Nom de l'infrastructure</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>	<b>Catégorie de l'infrastructure</b>	<b>Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit</b>	<b>Type de tissu</b>	<b>Gestionnaire</b>
Rue d'Artimon	Saint-Benoît	Route de Gençay	Rue du Beaupré	4	30	Ouvert	Saint-Benoît
Rue du Beaupré	Saint-Benoît	Rue d'Artimon	Rue du Clos Marchand	4	30	Ouvert	Saint-Benoît
Rue de la Chaume	Saint-Benoît	Côte du Vieux Moulin	Rue de l'Ermitage	4	30	Ouvert	Saint-Benoît
Rue de Magnac	Saint-Benoît	Rue de la Chaume	Route de Ligugé	4	30	Ouvert	Saint-Benoît

## Annexe II : lignes ferroviaires

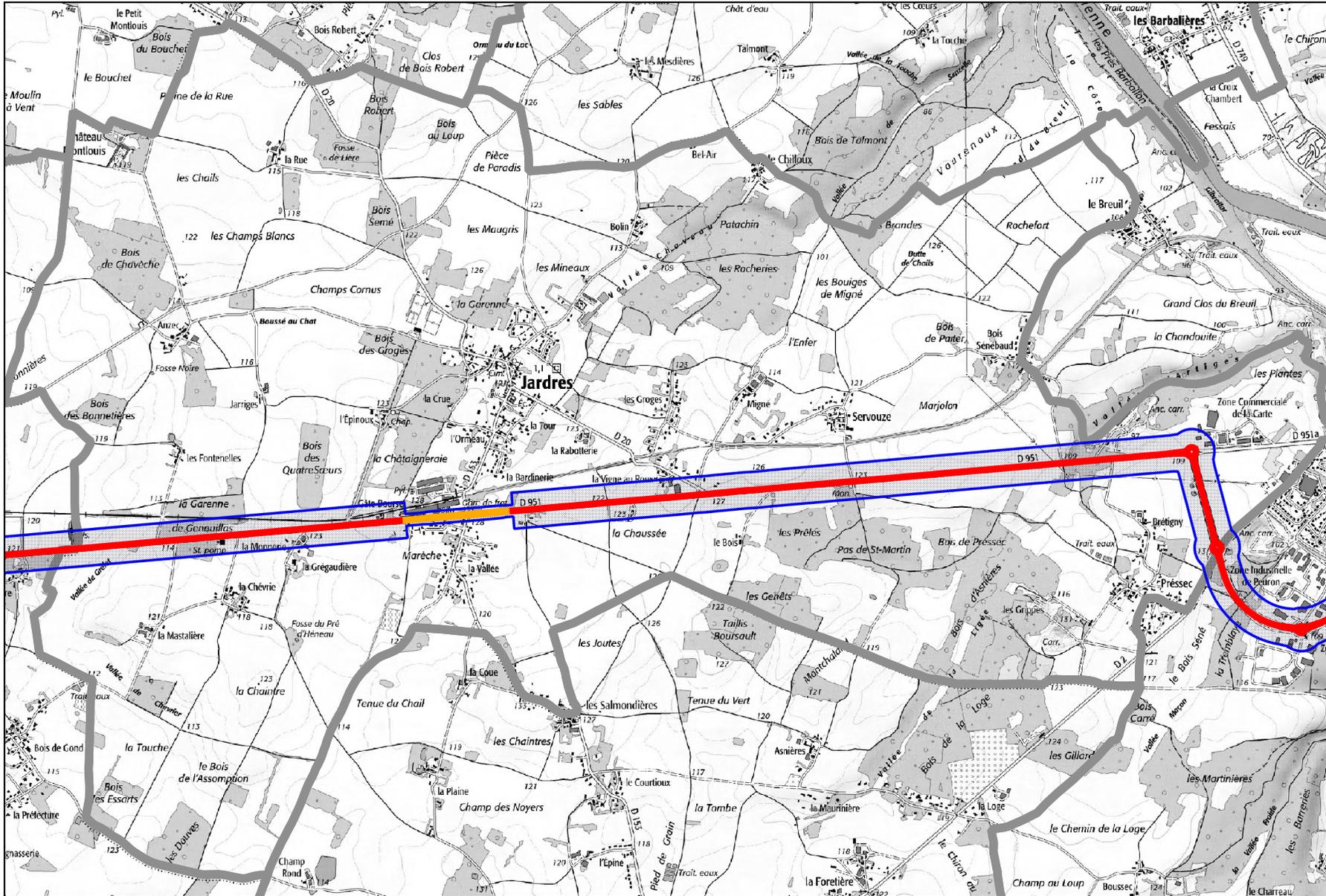
Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire
Ligne Paris Bordeaux	Port de Piles – Les Ormes – Dangé St Romain – Ingrandes – Antran – Châtellerault – Naintré – Beaumont – St Cyr – Dissay -Jaunay Clan – Saint Georges Les Baillargeaux - Chasseneuil du Poitou – Buxerolles – Poitiers – St Benoît -	Port de Piles (limite Indre et Loire)	Saint Benoit	1	300	Ouvert et U	SNCF Réseau
Ligne Paris Bordeaux	Ligugé -Iteuil – Smarves – Aslonnes -Vivonne – Château Larcher -Voulon	Ligugé	Voulon	2	250	Ouvert	SNCF Réseau
Ligne Paris Bordeaux	Anché - Ceaux en Couhé – Vaux – Brux – Blanzay – St Pierre d'Excideuil – St Saviol – Saint Macoux – Voulême	Anché	Voulême (limite Charente)	1	300	Ouvert	SNCF Réseau
Ligne Poitiers -La Rochelle	Saint Benoit – Ligugé – Fontaine le Comte	Saint Benoit bifurcation	Fontaine le Comte raccordement LGV SEA	3	100	Ouvert	SNCF Réseau
Ligne Tours – Bordeaux	Mondion - Leigné sur Usseau - Saint Gervais les trois Clochers – Sossais – Thuré - Saint Genest d'Ambière – Scorbé-Clairvaux - Colombiers – Marigny-Brizay – Jaunay-Clan – Chasseneuil du Poitou – -	Mondion PK 85+795	Chasseneuil du Poitou PK 86+401	1	300	Ouvert	LISEA
Ligne Tours – Bordeaux	Chasseneuil du Poitou – Migné-Auxances	Raccordement Migné-Auxances Nord PK 5+800	PK 0 raccordement Migne Auxance Sud – limite Buxerolles	3	250	Ouvert	LISEA
Ligne Tours – Bordeaux	Chasseneuil du Poitou – Poitiers - Migné-Auxances – Biard – Vouneuil sous Biard – Fontaine le Comte – Coulombiers	Section courante PK 103+494	Section courante PK108+120	2	250	Ouvert	LISEA
Ligne Tours – Bordeaux	Coulombiers – Marçay – Marigny-Chemereau – Celle-Lévescault – Payré – Brux – Chaunay (limite Charente)	Section courante PK108+120	Section courante PK172+115	1	300	Ouvert	LISEA

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans la Vienne



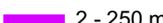
# Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Commune : Jardres



Catégorie - largeur  
du secteur bruit

Routes

-  1 - 300 m
-  2 - 250 m
-  3 - 100 m
-  4 - 30 m

LGV + voie ferrée

-  1 - 300 m
-  2 - 250 m
-  3 - 100 m

 Secteur affecté par le bruit



Conseil Communautaire du	29 septembre 2017
--------------------------	-------------------

à	16h00
---	-------

N°ordre	10
N° identifiant	2017-0303

Titre	73 - Impôts et taxes - Taxe d'aménagement - Fixation des taux et politique d'exonérations
-------	---

Rapporteur(s)	M. Claude EIDELSTEIN
Date de la convocation	19/09/2017

Président de séance	M. Claude EIDELSTEIN
Secrétaire(s) de séance	MM. ROBLOT et BLANCHARD F.

PJ.	
-----	--

Membres en exercice	90	
Quorum		

Présents	70	<p>M. Alain CLAEYS - <b>Président</b></p> <p>M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - Mme Christine BURGÈRES - M. Francis CHALARD - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - Mme Anne GÉRARD - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Gilles MORISSEAU - Mme Joëlle PELTIER - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL - M. Alain TANGUY - M. Aurélien TRICOT</p> <p><b>Membres du bureau</b></p> <p>M. Daniel AMILIEU - M. Jacques ARFEUILLÈRE - M. Gérald BLANCHARD - M. François BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Patrick BOUFFARD - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Olivier BROSSARD - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - Mme Jacqueline DAIGRE - M. Gérard DELIS - Mme Catherine FORESTIER - M. Claude FOUCHER - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Diane GUÉRINEAU - M. Yves JEAN - M. Jean-François JOLIVET - M. Jean-Michel CHOISY - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - Mme Marie-Christine MARCINIAC - Mme Nicole MERLE - Mme Francette MORCEAU - M. Philippe PALISSE - M. Bernard PERRIN - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Marie-Dolorès PROST - M. Nicolas REVEILLAULT - M. Christian RICHARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Edouard ROBLOT - Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINÉE - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX - M. Michel SAUMONNEAU - M. Daniel SIRAUT - Mme Peggy TOMASINI <b>les conseillers communautaires</b></p> <p>M. Vincent CHENU - M. Eric GHIRLANDA - M. Vincent THOMASSIN - M. Bernard PÉTONNET - Mme Annie MAZÉ <b>les conseillers communautaires suppléants</b></p>
----------	----	---

Absents	10	<p>M. Philippe BROTTIER - M. Dominique CLÉMENT - M. Jérôme NEVEUX <b>Membres du bureau</b></p> <p>Mme Martine BATAILLE - M. Joël BIZARD - Mme Coralie BREUILLÉ - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Alain VERDIN <b>les conseillers communautaires</b></p>
---------	----	---

Mandats	10	<u>Mandants</u> Mme Nicole BORDES M. Jean-Marie COMPTE Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT Mme Michèle FAURY-CHARTIER Mme Jacqueline GAUBERT M. René GIBAULT M. Abderrazak HALLOUMI M. Laurent LUCAUD Mme Patricia PERSICO Mme Laurence VALLOIS-ROUET	<u>Mandataires</u> M. Francis CHALARD M. Michel BERTHIER M. Sylvain POTHIER-LEROUX M. Yves JEAN M. El Mustapha BELGSIR M. Gérard HERBERT M. Bernard CORNU Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT Mme Marie-Thérèse PINTUREAU M. Alain CLAEYS
---------	----	---	---

Observations	L'ordre de passage des délibérations est le suivant : de 63 à 73, 59 à 62, 39, 81 à 95, 115, 1 à 40, 74, 116, 41 à 58, 75 à 80 puis retour à l'ordre initial
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	01- Commission Générale et des Finances
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Finances publiques - Administration numérique Direction Budget - Finances
------------------	---

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-D2-/B1-010 du 30 juin 2017.

La taxe d'aménagement (TA) est applicable à toutes les opérations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Cette taxe est composée de deux parts :

- la part instituée par le conseil départemental
- la part instituée par le conseil municipal ou par le conseil communautaire

En ce qui concerne la part revenant au bloc communal, elle revient de plein droit aux communautés urbaines à la place des communes. Toutefois, les communautés urbaines doivent prévoir de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue aux communes. La présente délibération fixe le niveau de reversement aux communes de la taxe d'aménagement perçue par Grand Poitiers.

Le fait générateur de la taxe d'aménagement est la date de l'autorisation d'urbanisme. Toutes les taxes émises sur des autorisations délivrées après le 1<sup>er</sup> juillet 2017 seront au bénéfice de Grand Poitiers communauté urbaine. A l'inverse les produits des taxes émises sur des autorisations délivrées antérieurement à cette date seront versés aux communes même si elles sont acquittées après la transformation. Ce n'est donc pas la date d'acquittement de la taxe, mais bien la date de la délivrance de l'autorisation qui conditionne le bénéficiaire de la taxe d'aménagement.

Pour les autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, Grand Poitiers est bénéficiaire de la taxe suivant les exonérations et les taux décidés par les communes en 2016. Pour les communes de Curzay-sur-Vonne, La Puye et Sainte-Radegonde qui n'avaient pas institué cette taxe, le taux est passé de 0 à 1 % pour le second semestre 2017. Pour la commune de Celle l'Evescault qui avait renoncé à la perception de la taxe depuis moins de 3 ans, le taux sera de 0 % jusqu'au 31 décembre 2017. La présente délibération fixe le taux et les exonérations qui s'appliqueront pour le calcul de la taxe pour les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le versement de la taxe d'aménagement par les contribuables est réalisé en deux fois (montant égal) quand l'imposition est supérieure à 1 500 €. Le premier versement doit avoir lieu environ 12 mois après la date de l'autorisation d'urbanisme ; le second environ 24 mois après la date de l'autorisation d'urbanisme.

Grand Poitiers commencera donc à percevoir de la taxe d'aménagement environ 12 mois après la transformation en communauté urbaine, soit en juillet 2018. Ainsi, les communes percevront encore une partie de la taxe d'aménagement jusqu'en juin 2019.

Ci-dessous le schéma des bénéficiaires des produits de la taxe d'aménagement en fonction des taux :

Il convient de délibérer pour fixer les conditions de taxation pour les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les choix doivent porter sur :

- les politiques d'exonération
- le taux
- le reversement de tout ou partie du produit de la taxe communautaire aux communes

	S2 - 2017	S1 - 2018	S2 - 2018	S1 - 2019	S2 - 2019	S1 - 2020
Produit de TA perçu par les communes						
Produit de TA perçu par Grand Poitiers selon les taux <u>communaux</u>						
Produit de TA perçu par Grand Poitiers selon les taux <u>communautaires</u>						

Le conseil communautaire décide :

- d'instituer le taux de 4% sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine,
- d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
  - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou des prêts à taux zéro renforcés)
  - les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
- de reverser à chaque commune 60 % du produit réel perçu sur son territoire.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

---

POUR	65	
CONTRE	6	M. Gérald BLANCHARD, M. Patrick BOUFFARD, Mme Ghislaine BRINGER, M. Olivier KIRCH , M. Nicolas REVEILLAULT, Mme Corine SAUVAGE
Abstention	7	M. Jacques ARFEUILLÈRE, M. Christophe CHAPPET, Mme Christiane FRAYSSE, Mme Pascale GUITTET, Mme Marie-Christine MARCINIAK, Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINÉE, M. Michel SAUMONNEAU
Ne prend pas part au vote	2	M. Alain CLAEYS, Mme Laurence VALLOIS-ROUET

Pour le Président,



**RESULTAT DU VOTE**

Adopte

Affichée le	6 octobre 2017
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	25 octobre 2017
Date de réception en préfecture	6 octobre 2017
Identifiant de télétransmission	86-200069854-20170929-lmc161115-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	7.2
Nomenclature Préfecture	Fiscalité



PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE n°01/ASS/SE 013

En date du 15 JUIL 2002

Portant définition des zones à risque  
d'exposition au plomb dans le département de  
la Vienne

Le Préfet de la Région "Poitou-Charentes"  
Préfet de la Vienne.  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1334-1 à L1334-6 et R 32.8 à R 32.12,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 UHC/QC/1 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes du département de la Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale, saisis par courrier du préfet en date du 26/02/2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 20 juin 2002 à laquelle les maires concernés par le périmètre ont été invités à présenter leurs observations,

CONSIDERANT que le plomb, même à faible dose, est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT les résultats des diagnostics réalisés dans différentes communes du département,

CONSIDERANT que les peintures ou les revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment avant 1948,

CONSIDERANT l'existence d'immeubles construits antérieurement à 1948 sur l'ensemble du territoire départemental,

CONSIDERANT dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que les acquéreurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leurs biens,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ensemble du département de la Vienne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

**ARTICLE 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 01/01/1948 et situé dans la zone à risque définie à l'article 1<sup>er</sup>. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

**ARTICLE 3** : L'état mentionné à l'article 2 est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il est réalisé selon les modalités définies par l'article R 32-10 du

Code de la Santé Publique et la circulaire relative aux états des risques d'accessibilité au plomb en date du 16 janvier 2001.

**ARTICLE 4** : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

**ARTICLE 5** : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

**ARTICLE 6** : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et pour les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble. Cet état est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

**ARTICLE 7** : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet copie complète au Préfet (*Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 39 rue de Beaulieu BP562 86021 Poitiers cedex*) en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes de la Vienne à partir du 22/07/2002 et pour une durée minimale de 1 mois. Mention du présent arrêté sera insérée dans deux journaux paraissant dans le département. Une copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

**ARTICLE 9** : Les prescriptions des articles 2 à 7 entreront en application à compter du 01/11/2002.

**ARTICLE 10** : Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant à des sanctions pénales au titre de la mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code pénal).

**ARTICLE 11** : Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Poitiers d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation,

P/le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal,

  
Ph. LE LANN.

Fait à POITIERS, le 15 JUIL. 2002

Le Préfet,



Jean-François RICHER



## Secteurs d'information sur les sols

La commune de Jardres n'est concernée par aucun secteur d'information sur les sols, à la date du 15 octobre 2019. (source : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr), 15 octobre 2019)

## Plan Local d'Urbanisme – Commune de Jardres

La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols. Les sites suivants sont recensés sur Jardres au 15 octobre 2019 :

Rappel des paramètres :

Département : VIENNE (86)

Commune : JARDRES (86114)

Nombre de sites: 10 (1 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
POC8600252	Andreau	Garage	route Jardres	JARDRES	G45.21A	Activité terminée	Pas de géolocalisation
POC8601248	Trinquet Pascal	Dépôt de gaz combustible liquéfié		JARDRES	V89.07Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
POC8601265	Roy Yves	Dépôt de gaz combustible liquéfié		JARDRES	V89.07Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
POC8601859	GRANSAGNE Claude	Atelier de menuiserie	1 Impasse de la Chagneraie	JARDRES	C16.23Z	En activité	Centroïde
POC8601879	DUMONT Claude, carrossier	Chaudronnerie, tôlerie, peinture, compression d'air		JARDRES	G45.21B C25.22Z	Activité terminée	Pas de géolocalisation
POC8602161	TERRENA POITOU (ex SICA POITOU ENGRAIS)	Dépôt d'engrais avec ensachage et DLI	18 rue de la Gare	JARDRES	C20.15Z E38.47Z V89.03Z	Ne sait pas	Centroïde
POC8602366	SA CHRISUS INTERMARCHÉ représentée par Mme PLAISANT Lisiane	Station service INTERMARCHÉ	Zone artisanale La Carte	JARDRES	V89.03Z	En activité	Centroïde
POC8602367	SCI LAVIGNE AUX ROUX_Transports JUBERT	Dépôt de liquides inflammables	10 rue de la Citadelle	JARDRES	V89.03Z	En activité	Centroïde
POC8602368	BABU Lucien	Garage BABU_ dépôt de véhicules	Route nationale N 151	JARDRES	G45.21A G45.21B	En activité	Centroïde
POC8602803	SA Claude CHESSE	Station service	lieu dit Champs Rogis	JARDRES	V89.03Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation